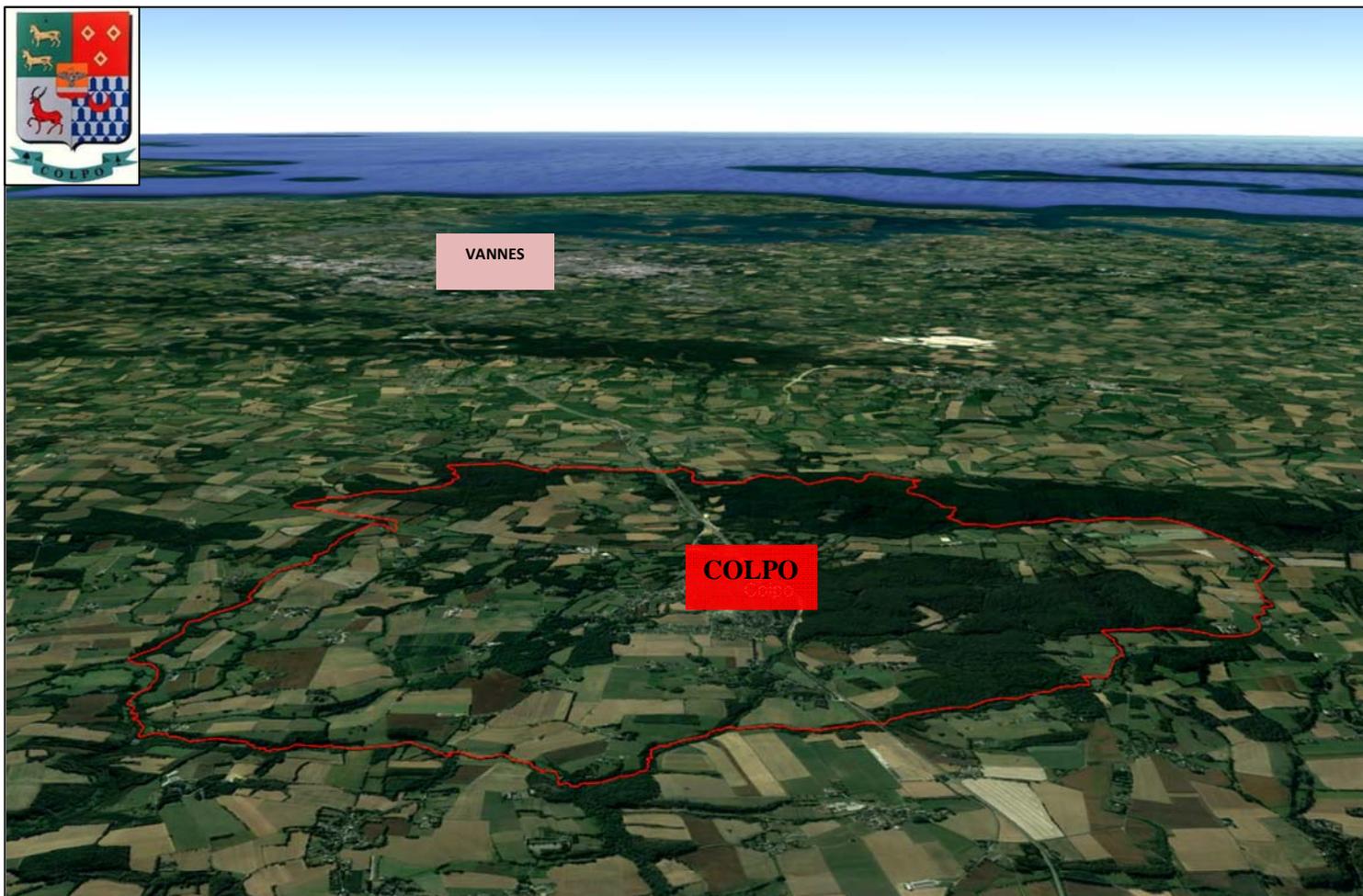


Département du Morbihan

Commune de Colpo

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COLPO

Tome II : Evaluation environnementale



Dossier réalisé par :
EF ETUDES – antenne Rennes
ZA LE PARC – LE CHEMIN RENAULT

35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE



TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE	5
1.1. Cadre juridique de l'évaluation	5
1.1.1. Les documents soumis à évaluation environnementale.....	5
1.1.2. Le contenu du rapport de présentation	6
1.2. Méthodologie appliquée pour l'évaluation	7
1.3. Une qualité environnementale initiale satisfaisante.....	9
2. RESUME NON TECHNIQUE	11
2.1. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement	11
2.1.1. Milieu physique	11
2.1.2. Gestion de l'eau	11
2.1.3. Milieu naturel	13
2.1.4. Paysage et patrimoine	14
2.1.5. Risques majeurs et nuisances.....	14
2.1.6. Gestion des déchets.....	15
2.1.7. Climat, air et énergie.....	15
2.2. Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes	16
2.3. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique	16
2.3.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue	17
2.3.2. Impacts du PLU sur les espaces agricoles.....	18
2.3.3. Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière	19
2.3.4. Impacts du PLU sur la ressource en eau.....	19
2.3.5. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies	20
2.3.6. Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	21
2.3.7. Impacts du PLU sur les risques majeurs.....	21
2.3.8. Impacts du PLU sur les nuisances sonores	21

2.3.9.	Impacts du PLU sur la gestion des déchets	22
2.4.	Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.	23
2.5.	Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Colpo.....	24
3.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	26
3.1.	Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible	27
3.1.1.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	27
3.1.2.	Schéma de mise en valeur de la mer	27
3.1.3.	Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	27
3.1.4.	Programme Local de l'Habitat (PLH)	27
3.1.5.	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.....	28
3.1.6.	Dispositions de la Loi Littoral.....	28
3.1.7.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne	28
3.1.8.	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine et Golfe du Morbihan – Ria d'Etel	33
3.1.9.	Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI).....	42
3.2.	Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte	43
3.2.1.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Loire Bretagne	43
4.	ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION.....	47
4.1.	Impacts du PLU sur la trame verte et bleue.....	51
4.1.1.	Rappel du contexte et des enjeux	51
4.1.2.	Impacts du PADD sur la trame verte et bleue	51
4.1.3.	Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les zones d'inventaires (ZNIEFF) et mesures proposées.....	53
4.1.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées.....	53
4.1.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées	54
4.1.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées.....	56
4.2.	Impacts du PLU sur les espaces agricoles	58
4.2.1.	Rappel du contexte et des enjeux	58
4.2.2.	Impacts du PADD sur les espaces agricoles.....	58

4.2.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées.....	59
4.3.	Impacts du PLU sur la consommation foncière.....	62
4.3.1.	Rappel du contexte et des enjeux	62
4.3.2.	Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière	62
4.3.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées	64
4.4.	Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau	66
4.4.1.	Rappel du contexte et des enjeux	66
4.4.2.	Impacts du PADD sur la ressource en eau.....	67
4.4.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées	68
4.4.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées	69
4.4.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées.....	69
4.4.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées.....	70
4.5.	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies	70
4.5.1.	Rappel du contexte et des enjeux	70
4.5.2.	Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies.....	71
4.5.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées.....	72
4.6.	Impacts du PLU sur les risques majeurs.....	73
4.6.1.	Rappel du contexte et des enjeux	73
4.6.2.	Impacts du PADD sur les risques majeurs	73
4.6.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées	74
4.7.	Impacts du PLU sur les nuisances sonores.....	74
4.7.1.	Rappel du contexte et des enjeux	74
4.7.2.	Impacts du PADD sur les nuisances sonores	74
4.7.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées	75
4.8.	Impacts du PLU sur la gestion des déchets	75
4.8.1.	Rappel du contexte et des enjeux	75
4.8.2.	Impacts du PADD sur la gestion des déchets	76

4.8.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées	76
4.9.	Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine	76
4.9.1.	Rappel du contexte et des enjeux	76
4.9.2.	Impacts du PADD sur le paysage et le patrimoine.....	77
4.9.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées.....	77
5.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU	79
5.1.	Méthodologie.....	79
5.2.	Site 1 Hypercentre au bout de l'avenue de la Princesse	81
5.3.	Site 2 Quartier du vallon de Kerhuel	84
5.4.	Site 3 Extension de la zone d'activités de Bellevue	87
5.5.	Site 4 Extension de la zone d'équipements attenante à l'École.....	90
5.6.	Site 5 Site touristique et de loisirs, extension et diversification des installations en place à l'ouest	93
5.7.	Site 6 Enclave naturelle.....	96
5.8.	Site 7 Enclave naturelle.....	99
6.	INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	102
6.1.	Milieus naturels et biodiversité.....	103
6.2.	Espaces agricoles	104
6.3.	Ressources foncières	105
6.4.	Ressources en eau	105
6.5.	Energies-air-climat.....	107
6.6.	Risques naturels et technologiques.....	108
6.7.	Déchets et pollutions de sols	108

1. PREAMBULE

L'évaluation environnementale vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement et faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré.

Ce document permet également d'apprécier l'apport de la révision du PLU concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement au regard du PLU actuel.

1.1. Cadre juridique de l'évaluation

1.1.1. Les documents soumis à évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

La commune de Colpo ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire, mais selon l'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) n° MRAe 2018-006540 rendu le 11 janvier 2019 après examen au cas par cas sur la révision de PLU de Colpo, en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Colpo est soumis à évaluation environnementale.

1.1.2. Le contenu du rapport de présentation

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme

Lorsqu'elle est nécessaire, l'évaluation environnementale vient compléter le rapport de présentation du PLU, le contenu de ce dernier étant alors régi par les dispositions de l'article R.123-2-1 du CU, en vertu desquelles, en plus des obligations générales communes à tous les PLU, le rapport de présentation doit :

- décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyser les perspectives de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière sensible par la mise en œuvre du plan ;
- analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment) ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan ;
- présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi.

Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique des éléments précédemment listés, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et rappeler que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de son approbation.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ».

1.2. Méthodologie appliquée pour l'évaluation

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Dans la mesure où elle est réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

Il s'agit non seulement d'évaluer les effets directs et voulus dans le cadre d'actions à visée environnementale mais également les effets indirects et non voulus.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement, faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré, fixer les modalités nécessaires au suivi, à l'évaluation environnementale ex post.

La méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU de Colpo a été la suivante :

- Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement ;
- Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux ;
- Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Analyse des mesures prises en compte dans le PLU qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU ;
- Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'évaluation environnementale. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'ils révèlent l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été appréhendés dans l'évaluation environnementale ;

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend les composantes de l'environnement décrites par thématique lors de l'état initial de l'environnement:

- Milieux naturels et biodiversité.
- Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets ...).
- Ressources naturelles (sol, eau, énergie).
- Risques naturels et technologiques.
- Cadre de vie (paysages et patrimoine).

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur ces principales thématiques abordées pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux.

Hiérarchisation des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

Les principaux enjeux (sensibles)

- **Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (TVB)**

Les foyers de biodiversité (le maillage bocager, les boisements, les zones humides, les landes,...) sont liés les uns aux autres par des éléments naturels (haies, prairies,..) ou semi-naturels (terres cultivées) qui forment la Trame Verte et Bleue du territoire. **L'enjeu est de maintenir et développer une trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCOT ou du SRCE en renforçant les continuités écologiques de cette trame** : → promouvoir les coulées vertes en milieu urbain → protéger les boisements de qualité → maintenir la maille bocagère en tant que support de biodiversité → préserver les espaces remarquables de toute urbanisation → préserver les milieux aquatiques.

- **La préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,**

De par la position géographique particulière de Colpo, en tête de bassins versants, la qualité de l'eau superficielle, souterraine et la qualité des milieux aquatiques est l'un des enjeux importants identifiés par les deux SAGE concernant Colpo. Cela se traduit par le rétablissement des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), l'intégration des cours d'eau et zones humides inventoriés au PLU, par la lutte contre la dégradation des berges des cours d'eau et en limitant la création de nouveaux plans d'eau.

Cela passe également par la réduction des flux de Nitrates, d'Azote et de Phosphore en améliorant notamment la qualité de traitement des eaux usées domestiques et par une gestion intégrée des eaux pluviales.

- **L'exposition aux risques (risques inondations et technologiques)**

Toutes les zones de risques naturels et technologiques sont à intégrer de la façon la plus pertinente dans le zonage du PLU afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ces risques.

Suivent d'autres enjeux (moins sensibles) :

○ **La préservation des espaces agricoles**

L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.

○ **Le paysage**

Le paysage, au même titre que les espaces naturels remarquables, est menacé par la pression des activités agricoles qui peuvent agir sur le bocage.

Suite à cette synthèse des principaux enjeux environnementaux, les chapitres suivants ont pour but de décrire les modalités de leur prise en compte dans le projet de zonage du PLU et les effets de ce zonage.

Les éléments de diagnostic et de projet étant présentés en amont dans le rapport de présentation, ils n'ont été repris, au sein de l'évaluation environnementale, que de façon synthétique.

Aussi, deux grands types d'incidences sont alors à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences.

Pour rendre ce document lisible, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

Enfin, il convient également de mentionner l'obligation de suivi du PLU en matière d'environnement qu'il s'agira d'assurer d'ici à moins de 10 ans.

1.3. Une qualité environnementale initiale satisfaisante

Le territoire communal dispose d'un environnement naturel et paysager remarquable et recensé (l'ensemble du territoire se trouve inclut dans la Znieff des Landes de Lanvaux), mais également d'un caractère agricole marqué notamment sur sa partie Est. La nécessité de concilier les deux s'avère être impérative pour maintenir l'équilibre existant.

Un grand corridor écologique traverse le territoire d'Est en Ouest et constitue un élément majeur de la trame verte. Mais des continuités écologiques secondaires complètent ce dernier et constitue la sous trame verte. On trouve également, au niveau communal, d'importantes surfaces de zones humides recensées et validées par la CLE participant de la trame Bleue. L'ensemble participe à la perméabilité écologique du territoire.

Colpo souhaite donc affirmer, au travers de son PLU, la préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables, de la ressource en eau, du patrimoine paysager et de l'activité agricole comme des conditions du développement du territoire.

Mais cette préservation ne conduit pas nécessairement à une mise sous cloche de ces espaces, ni à leur sanctuarisation, au contraire il s'agit d'intégrer les différents enjeux de ces espaces à la réflexion globale de développement et d'aménagement de la commune.

C'est ce que la commune à chercher à traduire à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en orientant ses projets autour de sept grands axes.

Ces grands axes retenus, bénéfiques au regard de la biodiversité et à fortiori du patrimoine naturel, sont les suivants :

Préserver et valoriser les paysages ruraux et urbains actuels

Préserver la ressource en eau

Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution

Préserver et valoriser le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux

Assurer la traduction de la trame verte et bleue

Actions plus ponctuelles mais complémentaires de la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et paysager

Se prémunir des risques

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

2.1.1. Milieu physique

La commune de Colpo se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré de type océanique. Il est caractérisé par une faible amplitude thermique journalière et saisonnière. Les landes de Lanvaux forment une barrière climatique qui accentue néanmoins les précipitations.

La commune de Colpo s'inscrit au sein des formations géologiques de Lanvaux qui se distinguent par des bandes granitiques (Hercynien) qui jalonnent le territoire d'est en ouest. On est en présence d'un contexte géologique particulier et spécifique au paysage des Landes de Lanvaux qui conditionne le relief de la commune avec:

- Un plateau granitique, coupant la commune d'est en ouest, qui occupe la majeure partie du territoire;
- Une frange nord constituée de formations schisteuses et gréseuses qui se retrouvent également à l'extérieur de la commune au sud;
- Et les fonds de vallées où serpentent les cours d'eau qui sont couverts par des alluvions modernes limoneux-sableuses.

La commune est située sur une crête qui s'étire de Languidic jusqu'à la vallée de la Vilaine. Cette dernière est nettement délimitée au nord et au sud par les sillons que forment respectivement la Claie et le Loc'h.

- La pente est plutôt douce sur le versant nord/est de la crête, jusqu'à atteindre un plateau où est situé le bourg de Colpo qui surplombe la vallée de la Claie. Il s'étage entre 110m et 80m. Le point le plus bas (52 m) étant situé au bord de la Claie au nord-est.
- La pente est plus abrupte sur son versant sud qui délimite la commune. Le relief n'est cependant pas homogène, puisque le point le plus haut (156m) se situe à l'extrême ouest de la commune où l'altitude est plus importante.
- Le paysage est également caractérisé par une succession de petits vallons, creusés notamment par les petits cours d'eau.

2.1.2. Gestion de l'eau

La commune se situe sur 2 masses d'eau :

1. Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire (FRGR0104)
2. La Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust (FRGR0134)

La commune de Colpo est à cheval sur deux bassins versants :

1. Le Loc'h, qui est un cours d'eau long de 45 km. Il prend sa source au sud-est immédiat de la commune étudiée puis traverse le pays d'Auray. Il change alors de nom pour devenir la rivière de Tréauray puis vient se jeter dans le Golfe du Morbihan.

2. La Claie longue de 62 km. Elle prend sa source au nord-est de Colpo, sur la commune de Saint-Allouestre. Elle s'écoule au nord puis vers l'est en suivant les reliefs des landes de Lanvaux pour se jeter à terme dans l'Oust.

Au niveau communal, de nombreuses sources sont localisées sur les hauteurs de Colpo. Parmi les cours d'eau qui en découlent, on peut compter les ruisseaux du Pont Ruyen, de Trébimoël, de Kerhuel, tous les trois affluents de la Claie. Tandis que plus au sud, les ruisseaux de Kerrivalain et de Rodué rejoignent le Loc'h. Il est à noter que certains cours d'eau ne possèdent pas de noms.

La commune de Colpo est de plus localisée sur deux SAGE : SAGE Vilaine (64% du territoire) et SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel (36% du territoire).

Du point de la qualité des eaux de surface, l'ensemble des données montre un état écologique global du Loc'h et de la Claie (qualité physico-chimique et qualité biologique) respectivement médiocre et moyen pour l'année 2013. Il s'agit de bassins versants plutôt ruraux avec une activité agricole importante conduisant à une pollution diffuse par les ajouts d'engrais ou l'élevage.

D'après l'état des lieux réalisé en 2015, la masse d'eau « La Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » prévoit un objectif écologique de bon état pour l'année 2027, tandis que la masse d'eau « Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » prévoit son objectif écologique pour l'année 2021.

L'état chimique des masses d'eau souterraines du bassin Loire-Bretagne présentes sur la commune de Colpo est le suivant :

La masse d'eau souterraine FRGG012 Golfe du Morbihan est classée en état qualitatif bon.

La masse d'eau souterraine FRGG015 Vilaine est classée en état qualitatif médiocre et son objectif est reporté (cause : nitrate).

Les cours d'eau présents sur la commune de Colpo sont classés en liste 1. Ils sont reconnus en tant que réservoirs biologiques. L'objectif est donc de ne pas dégrader les milieux aquatiques, entraînant une interdiction de nouveaux ouvrages qui constitueraient un obstacle à la continuité écologique.

Il existe peu d'usages directs en lien avec les milieux aquatiques. En effet il n'existe pas de source d'alimentation en eau potable, et l'usage piscicole des petits cours d'eau de têtes de bassins versants est limité. Cependant il existe un complexe d'étangs au sud du bourg de Colpo. Il fait partie intégrante du centre de loisirs de la Cmcas -EDF GDF où la pêche au coup en eau douce y est autorisée.

Les principaux leviers d'actions de restauration de la qualité des eaux au niveau du PLU sont des actions de préservation et de reconstitution de linéaire bocager et de zones humides.

En matière d'eaux usées, La commune de Colpo traite les eaux usées par le biais de la station d'épuration communale, de type « boues activées avec aération prolongée ».

La capacité nominale de la station d'épuration est de 1 500 équivalents-habitants (EH). Aujourd'hui, la station d'épuration collecte une charge polluante en pointe de 1 500 EH. La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Les charges futures à traiter à un horizon 25 ans devraient atteindre 2 250 à 2 300 EH.

Suite à l'actualisation du schéma directeur Eaux Usées et à l'étude d'acceptabilité (en cours de finalisation), la commune à décider de construire la future station d'épuration au lieu-dit Villeneuve (1 600 ml au Nord du Bourg). Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore. La commune est actuellement en cours d'acquisition d'un terrain permettant la construction de la future station et souhaite engager les études complémentaires en 2019.

2.1.3. Milieu naturel

Le territoire de Colpo présente une variété de milieux (*zones humides, boisements, haies, prairies, etc*) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

La Claie est identifiée comme réservoir biologique. Ces réservoirs biologiques, « qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers. Il n'existe, en revanche, pas d'Espace Naturel Sensible.

Par ailleurs, la commune de Colpo est concernée par deux ZNIEFF de type I et de type II :

- **ZNIEFF type I : n° 530030009 – Tourbière de Kerlaunay.**
- **ZNIEFF type II : n° 530014743 – Landes de Lanvaux.**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique et Faunistique (ZNIEFF) est issu de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains milieux fragiles (circulaire n° 91-71 du 14 Mai 1991 du Ministère de l'Environnement).

Les ZNIEFF n'ont aucune valeur juridique et ne sont donc pas opposables au tiers. En revanche, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF, lors d'une opération d'aménagement, peut relever d'une erreur d'appréciation et faire l'objet d'un recours. Cet inventaire constitue, de plus, un outil éclairant la décision publique relative à la préservation de la biodiversité. Aussi, les ZNIEFF doivent être prise en compte lors de l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire.

Concernant la Trame Verte et Bleue, Colpo est inventorié au sein d'un réservoir régional à forte densité de biodiversité (Grand ensemble de perméabilité n°22 : Les landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine), et se situe sur un axe de connexion des milieux naturels fort sur les landes de Lanvaux.

Le territoire communal présente des enjeux de connexions importants avec un parcellaire au maillage bocager relativement dense. La commune se situe au droit de corridors écologiques linéaires fortement identifiés. De plus au niveau local, le maillage bocager combiné avec les nombreux boisements servant de réservoirs biologiques, permettent une connexion élevée pour les espèces animales et végétales.

Le Syndicat Mixte du Loch et du Sal a réalisé un inventaire des zones humides et des cours d'eau, sur la commune de Colpo. L'inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau, aboutit à 221,2 ha de zones humides, ce qui représente 8 % de la surface totale de la commune (2 660 ha). L'inventaire met en évidence la présence importante de zones humides dans les fonds de vallées et associées aux cours d'eau. Certaines sont incluses dans des exploitations agricoles.

Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager important avec un linéaire de 99,1 km, soit 37,25 ml/ha. La surface forestière de la commune couvre 827,9 ha, soit près de 30% de la superficie communale. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

2.1.4. Paysage et patrimoine

La commune de Colpo s'inscrit dans le vaste ensemble paysager des Reliefs de Lanvaux. Le territoire communal de Colpo s'étend sur 3 unités : celles des « Monts de Lanvaux », du « Sillons du Tarun et de La Claie », et du « Sillon du Loc'h et de L'Arz ».

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

D'une manière générale, les composantes du paysage communal se caractérisent par des espaces de production agricole et de vallées-vallons relativement naturels. Les fonds et la partie basse des versants sont globalement ouverts et cultivés. Ils sont couverts d'une résille bocagère qui contraste avec les hauteurs boisées, constituant ainsi une structure assez identifiable.

Le sillon Sud est plus densément couvert que le sillon Nord par le bocage. La végétation arborée accompagne en revanche presque systématiquement les rives, et masque les cours d'eau à l'observateur.

La densité bâtie est faible et les éléments sont dispersés. Sur le plan patrimonial, la commune ne comprend aucun site à enjeux de type « UNESCO » ou « AVAP ».

La commune dispose toutefois de nombreux éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des éléments remarquables comme d'éléments monumentaux ou d'éléments faisant parti du patrimoine vernaculaire (La Chapelle Notre-Dame de Kerdroguenest, Manoir de Quenhouet, le Château de la Princesse Napoléone Baciocchi, des chaumières, des fontaines, l'allée couverte de Kerjagu, des fours à pains ...).

Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié 5 sites archéologiques localisés avec précisions. Ces sites susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes entraînent des servitudes souhaitées par le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne. L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU à l'aide d'un zonage de type zone naturelle.

2.1.5. Risques majeurs et nuisances

La commune n'est exposée à aucun plan de prévention des risques (PPR). Néanmoins, elle est contrainte à des risques naturels et technologiques.

La commune est essentiellement concernée par un risque inondation dont les limites ont été définies par l'atlas des zones inondables (AZI) et notamment par une partie de la Claie, en frange nord-est de la commune. Elaborés par les services de l'Etat, l'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il peut néanmoins servir de rappel au risque d'inondation lors des décisions d'urbanisation. Le PLU reprend d'ailleurs le tracé de cette enveloppe.

Le risque inondation par remontée de nappe dans le socle (roches dures) concerne Colpo à l'est et au sud du bourg ainsi qu'à l'extrémité ouest de la commune.

La commune de Colpo est également concernée par un risque de mouvement de terrain type « tassements différentiels » - sécheresse et réhydratation des sols et est classée en aléa faible. En matière de risque sismique, la commune, comme le reste du Département du Morbihan, est classé en zone de sismicité 2- aléa faible.

Les paysages de landes et de forêts important (surface boisée de 112 730 ha, les landes couvrent 16 943 ha, en 2011) sur le territoire expliquent le risque de feu avéré sur la commune de Colpo. Les statistiques de la période 1989/2003 montrent qu'une surface annuelle moyenne de 350ha a été touchée par 228 feux de forêt et/ou de landes.

Comme toutes les communes du Morbihan, la commune de Colpo est concernée par le risque de tempête. Il s'agit d'un phénomène aléatoire qui ne fait pas l'objet d'actions de maîtrise de l'urbanisation.

Aucune activité n'est concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Toutefois, La commune de Colpo est concernée par le risque de transports de matières dangereuses et notamment par la présence de la RD767 qui coupe la commune sur son axe nord-sud, et du gazoduc « Plumergat-Locminé » qui traverse l'extrême ouest de son territoire.

Colpo n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE), toutefois, la carte de bruit du réseau routier du Morbihan montre que la commune est affectée par les bruits provenant de la RD 767 (arrêté préfectoral du 15 Novembre 2013). Elle induit une nuisance sonore importante qui peut aller jusqu'à plus de 70 DB(A). Le PLU fait apparaître la limite de recul de l'urbanisation à respecter pour la D 767 en application de l'article L.111.6 du Code l'Urbanisme (75 m), et 35 m pour les autres routes départementales ainsi que la bande affectée par le bruit (de 100 m : D 767).

Enfin, Colpo est également concernée, au Sud-Est du bourg, par deux stations émettrices (Bouygues, Orange, 4G).

2.1.6. Gestion des déchets

La gestion des déchets pour la commune de Colpo est gérée par Loc'h Communauté qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour le compte des communes adhérentes.

La compétence « traitement » est déléguée au Syndicat du Sud Est du Morbihan SYSEM. Créé en février 2000, le SYSEM (SYndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan) est un regroupement de 5 collectivités possédant la compétence « collecte des déchets », pour assurer ensemble, au sein d'une même entité, la compétence « traitement des déchets » et ainsi mutualiser leurs moyens et construire ensemble des équipements de traitement de déchets efficaces et pérennes.

La déchèterie dans laquelle les habitants de Colpo peuvent déposer leurs déchets est située sur la commune de Locmaria-Grandchamp (Kerhervé).

2.1.7. Climat, air et énergie

Le climat du territoire de Colpo est de type tempéré océanique. Les vents dominants sont les vents de Sud-Ouest. Ils peuvent cependant présenter de légères variations saisonnières. La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre. Généralement, les températures et les précipitations se répartissent toutefois de manière relativement homogène tout au long de l'année, grâce au climat tempéré océanique.

Cette situation est menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

Un document cadre qui intègre des éléments de plusieurs autres plans a été arrêté le 4 novembre 2013, il s'agit du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2013-2018 sur la région Bretagne. Plus localement, Vannes agglomération avait ainsi approuvé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) le 20 décembre. Or la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) élargit le périmètre des PCET en incluant dorénavant la dimension de la qualité de l'air et prescrit à tous les EPCI de plus de 20 000 habitants l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il est en cours d'approbation.

En lien avec les PCET des échelles supra-communales, Colpo s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation d'énergie. La consommation d'énergie est principalement liée aux bâtiments qui représentent plus des deux-tiers de la consommation totale puis vient le secteur des transports. Ces deux secteurs participent de façon égale aux émissions de gaz à effet de serre. La production d'énergie renouvelable augmente sur le territoire notamment le solaire photovoltaïque et l'énergie biomasse.

Vis-à-vis du PCET, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux.

Concernant la qualité de l'air, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. Les stations de mesure les plus proches ne sont pas représentatives du contexte (milieu urbain). La commune n'est d'ailleurs pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

2.2. Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre règlementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. En particulier, le PLU doit être compatible avec le SCoT. Ce document intégrateur, prend en compte ou est compatible avec l'ensemble des documents cadres, il reprend l'ensemble des orientations définies par chaque document.

Dans le cadre d'une fusion de plusieurs territoires communautaires, a été récemment constituée « Golf du Morbihan/Vannes Agglomération », laquelle a décidé de mettre en révision son SCoT pour l'étendre à la totalité du périmètre. Ce dernier, est en phase étude en 2018/2019 pour une approbation envisagée en 2020.

Le SCoT étant en cours d'approbation, il a été privilégié dans l'évaluation environnementale du PLU de Colpo, d'analyser les documents cadres un par un. Il s'avère que le PLU intègre l'ensemble des orientations des différents documents cadres, ainsi, le PLU devrait être compatible avec le SCoT de Golf du Morbihan Vannes agglo.

Le PLU de Colpo est compatible avec, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) SAGE Vilaine et SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel. Il prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ainsi que le Plan Climat Energie Territorial (PCET) dont Vannes Agglo dispose depuis 2012.

2.3. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

Milieux naturels et biodiversité
Espaces agricoles
Foncier
Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
Climat, air, et énergie
Cadre de vie, paysages et patrimoine
Risques naturels et technologiques
Nuisances sonores
Déchets.

2.3.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

Les éléments structurants de la trame verte et bleue (*zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d'eau*) forment une composante majeure du Plan Local d'Urbanisme communal. Ils sont préservés et mis en valeur dans le cadre du PLU.

D'une manière générale, les vallées, vallons, grands ensembles boisés et bocagers, les cours d'eau et les zones humides sont identifiés comme des espaces naturels à préserver d'une manière stricte.

Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, des orientations spécifiques du PADD concernent la protection des milieux naturels : « *Protéger, pérenniser et améliorer l'intérêt écologique des zones source de biodiversité patrimoniales. Ainsi, il est notamment prévu de protéger les grands réservoirs de biodiversité (les grands massifs boisés)* ».

« *Préserver les vallées (la Claie, Le Pont Ruhen, le Kerhuel, le Trébimoël, le Kerrivalain, le Rodué...), marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue* ».

Cette volonté de protéger les éléments de la perméabilité écologique se traduit par la mise en place de mesures de protection. Ainsi dans le cadre du PLU, il est notamment prévu, d'une part, d'identifier en zone naturelle forestière (Nf) l'ensemble des boisements soumis à des plans de gestion simple et d'autre part de *protéger d'une manière souple, en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme* :

- Le réseau bocager structurant (réseau fournis par le SMLS : Syndicat mixte du Loc'h et du Sal),
- Le réseau bocager participant à l'insertion de certaines formes d'urbanisation (bâtiments supports d'activités, quartiers, ...) ou venant en appui de certains sentiers de randonnées, cheminements assurant la découverte du territoire,
- Les massifs boisés et boisements intéressants.

En outre, il est prévu :

- sur la base de la trame verte existante et dans le cadre de plantations à réaliser, de dessiner une véritable ceinture verte au Nord de l'agglomération. Son rôle sera d'autant paysager qu'environnemental.

- de valoriser les zones humides présentes dans le futur du secteur du ruisseau de Kerhuel via une véritable coulée verte rejoignant progressivement le centre ancien. Cette dernière devrait également être le support d'une liaison douce.

- de protéger au titre de la Loi paysage (en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme) certains sujets boisés remarquables du parc du château de la Princesse Napoléone Baciocchi.

Ces mesures permettent à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future et de protéger la trame bleue.

2.3.2. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

La commune dispose d'un tissu agricole, développé, dynamique, occupant, en dehors des grands ensembles boisés, l'espace géographique de manière homogène.

D'une manière globale, le projet communal souhaite préserver les espaces agricoles.

Le PADD affirme vouloir garder une économie agricole forte : *«Locomotive de la dynamique territoriale, l'activité agricole se décline sous de multiples facettes (la polyculture/élevage, ...). Sa préservation, mise en valeur, diversification, son développement tous secteurs confondus constituent un axe important de la politique économique de Colpo, d'autant que ce secteur reste pourvoyeur d'un nombre non négligeable d'emplois directs et indirects ».*

De plus le PLU « prévoit une identification appropriée des espaces de production et des structures d'exploitation par une zone agricole. La partition entre les zones dites « agricoles et naturelles » intégrera au mieux les enjeux environnementaux et agricoles de chaque secteur ». « Un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les zones sources de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, ...), et les besoins réels d'une agriculture en mutation ».

Par ailleurs le PLU vise à :

- proposer une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles.
- Offrir de réelles possibilités de diversification de l'activité agricole et favoriser lorsque cela est envisageable son orientation vers des circuits plus courts
- Ne pas compromettre l'installation de petites structures tournées vers des productions spécialisées (maraîchage, arboriculture, culture fruitière, culture biologique, ...). En ce sens, lorsque certains sites de production de petite ou de taille moyenne sont amenés à cesser, parfois sans repreneur (du moins pour le corps d'exploitation) un maintien en zone agricole pourra être proposé.
- Limiter les possibilités d'évolution du bâti des tiers au sein de l'espace rural, afin de ne pas amplifier le risque de multiplication des logements dans un espace dédié à la production.

Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur « A » correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire, et à préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Sur le plan de zonage, les sièges d'exploitation sont repérés, ainsi qu'un périmètre indicatif de 100 mètres autour de ces sièges d'exploitation (périmètre de réciprocité). Les espaces agricoles et les sièges d'exploitations associés sont ainsi protégés.

De plus, des bâtiments susceptibles de changer de destination ont été identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement.

2.3.3. Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière

Le PLU de 2006 ouvrait des surfaces à urbaniser bien au-delà des besoins réels. Nous avons recensé encore aujourd'hui près de 30 hectares, 19 hectares de surfaces constructibles à vocation résidentielle (zones UA, UB et Nh) et 11ha de zones d'urbanisation de type AU.

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. Durant la décennie à venir, les politiques urbaines à développer viseront en priorité une consommation d'espace modérée intégrant les possibilités réelles de la ville à se « reconstruire sur elle-même ».

Si le besoin de logements, d'équipements et le développement économique occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal fait que ce développement se fera de façon économe en matière de foncier et essentiellement dans et autour du bourg, c'est-à-dire dans l'enveloppe urbaine. Le PADD affiche la volonté de protéger les espaces agricoles et naturels en appliquant des objectifs de limitation de l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace.

Le fait d'ouvrir à l'urbanisation des zones surdimensionnées par rapport aux besoins effectifs a amené à une densité bâtie de l'ordre de 11,6 logements par hectare entre la zone urbaine et rurale. Même si le SCoT n'a pas encore intégré le territoire du Loc'h et que nous ne disposons pas d'objectif concernant les densités à atteindre sur les zones de projets, on peut estimer que ces dernières devront en moyenne se rapprocher d'une densité de 15 à 17 logements par hectare (espaces publics compris).

Ainsi, au sein du zonage, de nombreuses zones constructibles qui avaient été identifiées, ont été supprimées dans le projet de PLU. En effet les 7 ha à urbaniser au projet de PLU, vont permettre l'accueil de 105 logements supplémentaires, d'ici à 2030. Par ailleurs, il est retenu le principe d'accueillir 15 nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Aujourd'hui, dans le projet de PLU, en dehors des secteurs faisant l'objet d'OAP, ce ne sont plus que 4 zones à urbaniser affichées (1AU et 2AU), soit 12,1ha contre 13,07ha au PLU de 2006, soit 6,4% de diminution de surfaces destinées à l'ouverture à l'urbanisation.

La moindre consommation d'espace et sa modération sera également assurée par l'absence de développement des villages et hameaux (pas de comblements de dents creuses) et par la mise en place de dispositions au regard du patrimoine rural (quelques changements de destination et la possibilité offerte de faire des extensions limitées et des annexes pour l'habitat), permettant ainsi la réutilisation de l'existant sans consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles.

La modération de consommation d'espace sera également appuyée par des orientations d'aménagement qui viendront confirmer les intentions de la commune et par une ouverture programmée des zones à l'urbanisation.

2.3.4. Impacts du PLU sur la ressource en eau

Une des particularités de la commune de Colpo, c'est sa localisation en tant que tête de bassins versants. Cela induit des précautions d'usages particulières et l'enjeu qualité et quantité y est important.

Le PADD affirme son intention de préserver les ressources naturelles et notamment « La protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif, que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement. ».

Pour ce faire, plusieurs types d'actions vont être menées (ou favorisées) dans le PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :

- Des pratiques qualitatives et quantitatives adaptées au contexte de chaque opération seront préconisées notamment pour la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives au « tout tuyau ») afin de limiter l'empreinte environnementale du développement urbain territorial,
- Maintenir et reconstituer (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole,
- Maintenir et permettre le développement de pratiques agricoles favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau,
- Préserver les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques,

Le PLU intègre les principaux leviers d'actions de restauration de la qualité des eaux à savoir la préservation et la reconstitution de linéaire bocager, la préservation des zones humides en les intégrant dans le zonage et une gestion intégrée des eaux pluviales.

En matière d'assainissement des eaux usées domestiques, la commune de Colpo traite les effluents par le biais de la station d'épuration communale, de type « boues activées aération prolongée ». La station a été mise en service en avril 1987, construite à Corn Er Houët1. Elle est d'une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants (EH). Actuellement elle collecte une charge polluante en pointe de 1 500 équivalents-habitants.

La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à donc engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration.

La commune à décider de construire la future station d'épuration au lieu-dit Villeneuve (1 600 ml au Nord du Bourg). Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore. La commune est actuellement en cours d'acquisition d'un terrain permettant la construction de la future station et souhaite engager les études complémentaires en 2019 pour une livraison en 2021.

2.3.5. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

Le PLU affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique et de réduire les consommations énergétiques à travers la préservation des ressources.

Le PLU entend aller dans le sens d'une réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables en ne faisant pas obstacles et en autorisant l'utilisation des énergies renouvelables.

La problématique des déplacements est également mise en avant, notamment à travers le développement des liaisons douces non motorisées au sein du centre-bourg, entre les quartiers et les principaux équipements Ceci aura des incidences positives sur la qualité de l'air et la réduction des consommations énergétiques. Pour les années à venir, il est prévu de mettre en place une politique d'aménagement et de développement favorisant la réduction des déplacements motorisés et incitant à plus de déplacements collectifs ou à plus de déplacements doux :

La commune veut notamment créer de nouvelles liaisons douces entre le futur quartier sur le secteur du ruisseau de Kerhuel et le stade, entre ce même quartier et le centre commerçant « avenue de la Princesse » via une coulée verte piétonne à aménager, entre la zone économique et le centre bourg.

Le réseau cyclable et piétonnier sera lorsque cela sera nécessaire mieux interconnecté.

Les programmes d'habitat, de développement économique, vont se polariser sur l'agglomération ou dans la continuité de sites économiques existants (site de Bellevue).

Ainsi, on garantira une meilleure proximité entre le lieu d'emploi/de résidence/de loisirs,...

En outre, le PLU oriente le développement urbain en continuité du bourg-centre, en extension de l'urbanisation existante. Le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services à proximité du bourg, permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

2.3.6. Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine

La préservation et la valorisation du paysage de Colpo est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend valoriser et protéger les paysages.

Par ailleurs, les espaces naturels (boisements, haies, cours d'eau, ...) sont protégés car, en plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire. En matière de patrimoine bâti, le PLU préserve le patrimoine identifié officiellement (monument historique), ainsi que les éléments non protégés, mais qui présentent un intérêt (*protégés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme*).

Il est notamment prévu de préserver plusieurs espaces présentant à la fois une qualité paysagère et formant également de véritables poumons de respiration au sein de l'espace aggloméré : le secteur du ruisseau de Kerhuel.

Enfin, quelques bâtiments sont identifiés de manière à leur permettre un changement de destination potentiel pour un usage d'habitation. Cette mesure concerne des constructions anciennes.

2.3.7. Impacts du PLU sur les risques majeurs

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés.

Les zones de projets ne concernent ni les secteurs inondables, ni les abords de la canalisation de gaz.

2.3.8. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

Les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances sonores, le PADD encourage d'ailleurs le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit. De plus, le plan de zonage fait apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral. Des marges de recul le long de la RD 767 sont figurées, ainsi, les risques liés aux bruits seront pris en compte lors des éventuels aménagements, permettront d'imposer aux constructeurs des normes d'isolement acoustiques dans ces secteurs, limitant les nuisances pour les riverains.

D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit. L'ensemble des zones AU s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores.

2.3.9. Impacts du PLU sur la gestion des déchets

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en terme de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures.

Aucun nouvel équipement n'est prévu sur le territoire.

Ainsi, aucune orientation du PADD ne concerne spécifiquement la problématique de la gestion des déchets.

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces règlementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

2.4. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.

Outre l'approche thématique, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP.

Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont définis 7 secteurs de développement sur le territoire communal, principalement des zones d'habitat, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

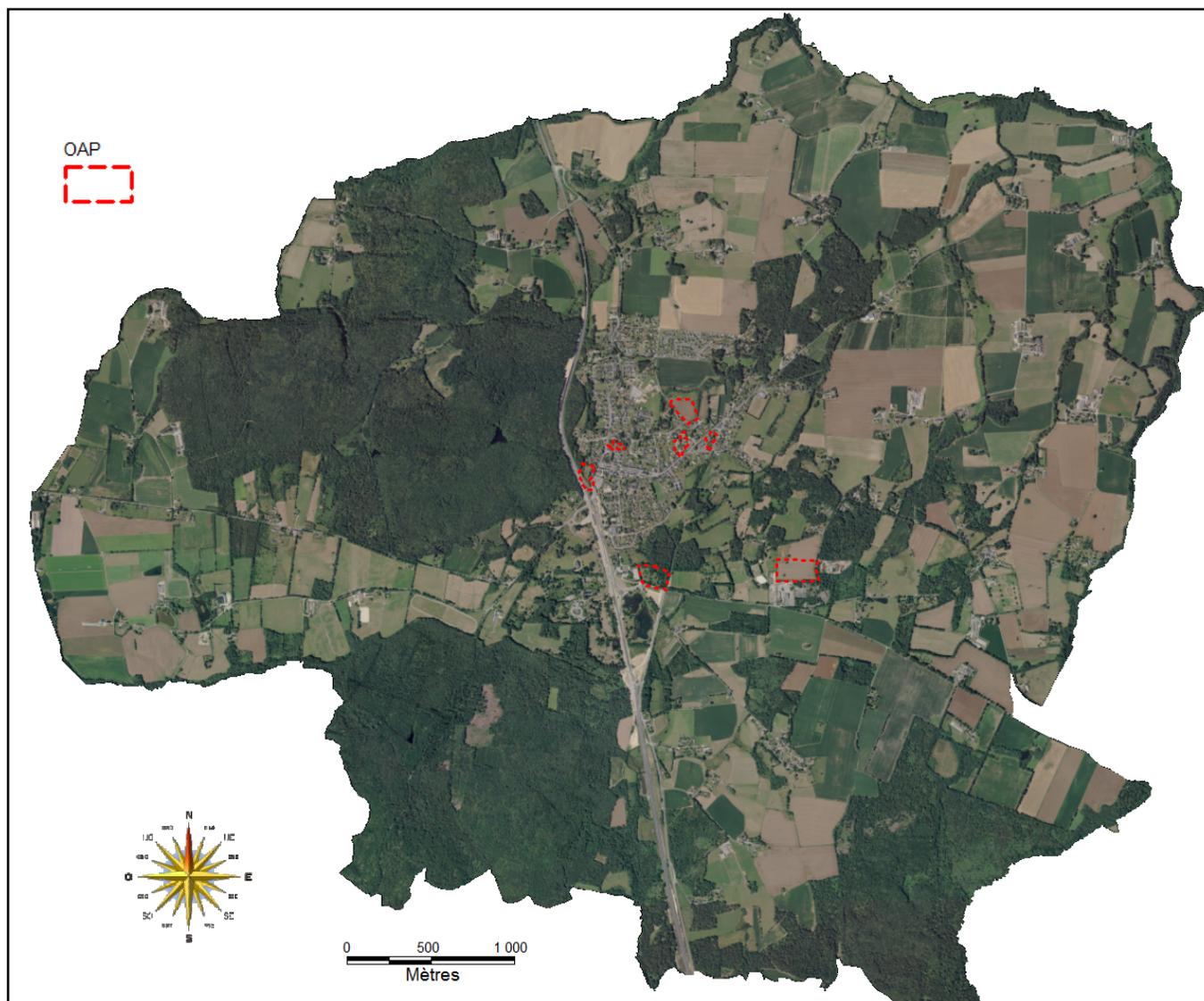
L'urbanisation de certains secteurs soumis à OAP génère la consommation d'espaces agricoles et l'imperméabilisation des sols. Pour réduire ces impacts, le projet de PLU privilégie le développement de l'urbanisation au sein du bourg et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. Cette mesure minimise l'artificialisation des sols et assure ainsi la préservation des paysages et des milieux naturels les plus emblématiques et le maintien des espaces agricoles.

Les OAP prévoient un nombre minimum de logements (densité minimale) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace, évitant de ce fait une consommation trop importante de terres agricoles et naturels. Par ailleurs, de nombreuses haies bocagères sont identifiées sur les terrains dévolus à l'urbanisation future. Afin de les préserver, elles sont prises en compte et conservées dans les OAP.

Concernant les zones humides, un inventaire complet a été mené y compris sur les zones potentielles d'urbanisation afin d'éviter toute dégradation.

Au niveau paysager, si l'urbanisation modifie l'ambiance et les perceptions, la densité du bâti et le nombre de logements prévus sont en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles). Les OAP imposent d'ailleurs une opération d'aménagement par secteur pour rechercher une cohérence d'ensemble.

D'une manière générale, les incidences attendues sont globalement toutes prises en compte dans les orientations d'aménagement ou au travers des dispositions réglementaires,



permettant des impacts du PLU sur l'environnement que l'on peut qualifier de faibles, voir nuls.

2.5. Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Colpo

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont jaugés au moment de l'approbation du PLU afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU :

Milieux naturels et biodiversité

- Surface boisée à l'échelle communale
- Superficie des espaces boisés classés (EBC)
- Superficie des espaces boisés protégés au titre de la Loi Paysage
- Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
- Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées au titre de la loi Paysage
- Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
- Surface de zones humides
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
- SAU Totale sur la commune
- Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune

Ressources naturelles

- Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné
- Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés
- Charge reçue des STEP / Charge résiduelle de traitement
- Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
- Evolution du nombre d'ANC
- Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
- Nombre de logements basse-consommation/passifs
- Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

Risques naturels et technologiques

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
- Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

Milieu de vie, nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, ...)

- Linéaires de liaisons douces (piétons, vélos) aménagés.
- Gisement d'ordures ménagères résiduelles collecté pour la commune
- Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitants
- Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution

Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le Plan local d'urbanisme de Colpo s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU.

Cette partie de l'évaluation environnementale permet donc de justifier de la bonne prise en compte de ces documents dans le PLU communal.

Il est à noter que le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La **notion de prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

L'Article L131-4 du Code de l'Urbanisme précise :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales **sont compatibles** avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu **prennent en compte** le plan climat-air-énergie territorial.

Ce chapitre permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents (Schéma de cohérence territoriale -SCoT-, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux -SDAGE-, Plan de gestion des risques d'inondation -PGRI-, Schéma régional de cohérence écologique -SRCE-, Plan climat air énergie territorial -PCAET-, etc.).

Une fois, les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

Historiquement, un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) avait été initié par la communauté de communes de Loc'h Communauté dont faisait partie Colpo, mais il n'a pas été mené à terme. Le 31 décembre 2016, Loc'h Communauté disparaît en fusionnant avec la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et Vannes agglomération pour former une nouvelle intercommunalité dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, composée de 34 communes et de 169 000 habitants. Dans le cadre de cette fusion, il a été décidé de mettre en révision les différents documents existants pour n'en faire plus qu'un et l'étendre à la totalité du périmètre. Ce dernier, est en phase étude en 2018/2019 pour une approbation envisagée en 2020. Le SCoT est un document intégrateur, il prend en compte ou est compatible avec l'ensemble des documents cadres, dont il reprend l'ensemble des orientations définies. Par ailleurs, le PLU intègre l'ensemble des orientations des différents documents cadres, ainsi, le PLU devrait être compatible avec le SCoT de Golf du Morbihan Vannes agglomération.

Le PLU de Colpo est compatible avec, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) SAGE Vilaine et SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel. Il prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ainsi que le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) dont Vannes Agglo dispose depuis 2012 et qui est en révision pour déboucher sur un PCAET à l'automne 2019.

3.1. Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible

3.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT étant en cours d'approbation, il a été privilégié dans l'évaluation environnementale du PLU de Colpo, d'analyser les documents cadres un par un comme présenté ci-dessous.

3.1.2. Schéma de mise en valeur de la mer

La commune de Colpo n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

3.1.3. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. L'ancienne intercommunalité Vannes agglo a adopté son PDU le 17 février 2011. Quant à l'ancienne Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys (CCPR), elle a également approuvé son plan global des déplacements (PGD) le 24 février 2012. La mise en œuvre de ces deux plans s'étend jusqu'à 2020 et ils restent en vigueur pour le moment.

3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique qui définit les objectifs et les moyens pour piloter la politique de l'habitat. Ce document vise à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à proposer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur l'ensemble de son territoire.

Suite à la fusion de Vannes agglo en 2017, la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys et Loc'h Communauté, un nouveau PLH devra être adopté dans les 2 ans. Actuellement, deux PLH sont en vigueur : celui de Vannes agglo et celui de la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys.

Le PCAET de Golfe du Morbihan Vannes agglomération est en cours d'élaboration depuis septembre 2017 conjointement au Schéma de cohérence territoriale (SCOT), au Programme local de l'habitat (PLH) et au Plan de déplacement urbain (PDU).

3.1.5. Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes

La commune de Colpo n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

3.1.6. Dispositions de la Loi Littoral

Colpo n'est pas concernée par les dispositions de la Loi littoral.

3.1.7. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Le ScoT et le PLU devront être compatibles avec ce document.

Objectifs du document concernant le PLU.

Le SDAGE Loire Bretagne se compose de 14 chapitres correspondant à 14 enjeux identifiés pour l'eau. Parmi les enjeux en lien avec la planification urbaine, il y a :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

Compatibilité entre le PLU et le SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLU
<p>Thématique 1 : Cours d'eau</p> <p>Disposition 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.</p> <p>Disposition 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.</p> <p>Disposition 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.</p> <p>Disposition 1E Limiter et encadrer la création des plans d'eau.</p>	<p>Une des particularités de la commune de Colpo, c'est sa localisation en tant que tête de bassins versants. Cela induit des précautions d'usages particulières et l'enjeu qualité et quantité y est important. Il s'agit donc de maintenir et protéger les espaces boisés et les zones humides au niveau des têtes de bassins versants.</p> <p>Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, des orientations spécifiques du PADD concernant la protection des milieux naturels : « <i>Préserver les vallées (la Claie, Le Pont Ruhen, le Kerhuel, le Trébimoël, le Kerrivalain, le Rodué...)</i>, marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue ». Le zonage de PLU entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau.</p> <p>Ainsi dans le cadre du PLU, il est notamment prévu, d'une part, d'identifier en zone naturelle forestière (Nf) l'ensemble des boisements soumis à des plans de gestion simple et d'autre part de <i>protéger d'une manière souple, en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau bocager structurant, - Les massifs boisés et boisements intéressants. <p>En outre, il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de valoriser les zones humides présentes dans le futur du secteur du ruisseau de Kerhuel via une véritable coulée verte rejoignant progressivement le centre ancien. Cette dernière devrait également être le support d'une liaison douce. <p>Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage sont mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydrologiques remarquables du territoire.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone N (zone naturelle). Certaines portions, notamment du réseau secondaire, sont en zone A (agricole).</p>

<p>Thématique 2 : Zones humides :</p> <p>Disposition 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.</p> <p>Disposition 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.</p> <p>Disposition 8C Préserver les grands marais littoraux.</p> <p>Disposition 8E Améliorer la connaissance.</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>Un inventaire exhaustif a également été réalisé pour les zones humides à l'échelle communale. La surface totale présente sur la commune est de 221,2 ha environ, ce qui représente 8 % de la surface communale. L'ensemble de ces zones humides est intégralement pris en compte dans le zonage sans modification de la délimitation.</p> <p>Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par une trame et doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur.</p> <p>Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone N (zone naturelle), et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.</p> <p>D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes, tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux mentionnés à l'article 2 des dispositions spécifiques des zones concernées.</p> <p>Par exception peuvent être autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile, - les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à : <p>la sécurité des personnes, l'entretien, à la réhabilitation et la restauration des zones humides, l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.</p> <p>Ainsi, aucune zone humide n'a été identifiée sur les zones de projet du PLU, permettant leur préservation. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les zones humides font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques visant leur préservation tandis que des orientations d'aménagement dans l'OAP traitement paysager et nature en ville développent des orientations en faveur d'aménagements adéquats au maintien de leur fonctionnalité.</p>
--	---

<p>Thématique 3 : Haies</p> <p>4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses.</p>	<p>La préservation des haies bocagères, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire).</p> <p>Un peu plus de 99 km de haies bocagères sont protégées dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité et 540 m sont classées.</p> <p>Parmi celles-ci, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.</p> <p>De plus, une des dispositions prise est de limiter les usages de pesticides non agricoles : jardinage au naturel pour les particuliers ; Charte « zéro produits phytosanitaires » pour les communes.</p>
<p>Thématique 4 : Risque d'inondation :</p> <p>Disposition 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.</p> <p>Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.</p>	<p>La commune de Colpo n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'Inondation (PPRI). Toutefois, la commune est concernée par l'atlas des zones inondables pour une partie de la Claie au nord-est de la commune.</p> <p>La commune a également une sensibilité au risque inondation par remontée de nappe dans le socle surtout la partie Ouest de la commune et le sud du Bourg. Aucune zone à urbaniser ne se trouve en zone inondable.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le règlement de PLU prévoit que pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...</p> <p>De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé à 55 % de la zone couverte par le projet d'aménagement (1AU et 2AU), 80% (UE, 1AUE et 1AUL), 75% (1AUI), 70% (UA et UI) et 50% (UB).</p>
<p>Thématique 5 : Eau potable :</p> <p>Disposition 6C Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Disposition 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.</p> <p>Disposition 7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p>	<p>La commune de Colpo ne possède pas de captage en eau potable sur son territoire. Cependant, sa localisation en tant que tête de bassins versants induit des précautions d'usages particulières quant à l'enjeu qualité et quantité. La pollution diffuse des engrais azotés n'apparaît pas localement comme un enjeu important. Cependant il reste nécessaire de garder un bon état pour ne pas nuire aux milieux aquatiques à l'aval. Une des dispositions est de limiter les usages de pesticides non agricoles : jardinage au naturel pour les particuliers ; Charte « zéro produits phytosanitaires ».</p> <p>L'augmentation estimée de population ne remet pas en question la capacité d'alimentation. De plus avec une volonté de gérer de façon alternative les eaux pluviales, le PLU développe des mesures de réduction de la consommation en eau potable. Par ailleurs l'utilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques n'est pas interdite dans le document d'urbanisme.</p>

<p>Thématique 6 : Assainissement :</p> <p>Disposition 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore</p> <p>Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p> <p>Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p>	<p>Actuellement la station d'épuration collecte une charge polluante en pointe de 1 500 équivalents-habitants (EH), pour une capacité nominale de 1 500 EH. La quantité d'effluents à traiter connaîtra une évolution avec une charge polluante future de 2 250 EH prévue dans le PLU.</p> <p>La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le règlement de PLU prévoit les éléments suivant dans les zones urbaines et à urbaniser : pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...</p> <p>De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé à 55 % de la zone couverte par le projet d'aménagement (1AU et 2AU), 80% (UE, 1AUE et 1AUL), 75% (1AUI), 70% (UA et UI) et 50% (UB).</p>
---	---

Le PLU de Colpo est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

3.1.8. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine et Golfe du Morbihan – Ria d'Étel

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...).

La commune de Colpo est à cheval sur deux bassins et est donc concernée par le SAGE Vilaine qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 2 juillet 2015 et par le SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel. Le rapport de présentation a été validé par la CLE le 24/01/19.

Le SAGE Vilaine émet les orientations à suivre à travers les cinq enjeux suivants :

- 1. Les usages de l'eau**
- 2. La qualité des eaux**
- 3. La qualité des milieux aquatiques**
- 4. La gestion quantitative de l'eau**
- 5. L'organisation du territoire - La sensibilisation**

Les 4 enjeux majeurs identifiés dans le SAGE Ria d'Étel-Golfe du Morbihan sont:

- 1. La qualité des eaux**
- 2. La qualité des milieux aquatiques**
- 3. La gestion de la quantité d'eau**
- 4. La gouvernance de l'eau**

Les enjeux du SAGE Vilaine et du SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel sont mis en place à travers différents plans, programmes d'actions au sein des communes. Pour cela ces programmes sont gérés par des structures adaptées telles que des syndicats de bassins versants dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

Sur la commune de Colpo le bassin versant de la Claie (territoire du SAGE Vilaine) est géré par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, créé le 27 novembre 1998. Il rassemble 8 bassins versants.

Le bassin versant du Loc'h (territoire du SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel) est géré par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, créé en 2007. Il regroupe 3 bassins versants.

Le PLU se doit d'être compatible avec orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par les SAGE.

Orientation du SAGE Vilaine	Traduction dans le PLU
<p>Thématique 1 : Zones humides :</p> <p>Orientation 1 : marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides</p> <p>Orientation 2 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 3 - Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 5 - Disposer d'inventaires communaux fiables et précis</p> <p>Disposition 6 - Évaluer et consolider les inventaires communaux existants</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>L'inventaire des zones humides à l'échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation des zones humides.</p> <p>Les 221,2 ha de zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NA ou Nf, et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers et la création de plans d'eau. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés.</p> <p>La détermination des secteurs de développement a été réalisée en prenant en compte l'emplacement des zones humides.</p> <p>Ainsi, aucune zone humide n'a été identifiée sur les zones de projet du PLU, permettant leur préservation. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme. Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées à partir d'un inventaire. Si des études opérationnelles avec notamment des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.»</p>

Orientation du SAGE Vilaine	Traduction dans le PLU
<p>Thématique 2 : Cours d'eau</p> <p><u>Orientation 1 : connaitre et préserver les cours d'eau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 16 - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme - Disposition 1E Limiter et encadrer la création des plans d'eau. 	<p>Pour rappel, les principaux cours d'eau sont Le Loch et la Claie.</p> <p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau. L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune et ce d'autant plus que Colpo est situé en tête de bassins versant. Les cours d'eau, sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière.</p> <p>C'est pourquoi un inventaire exhaustif des cours d'eau a été réalisé à l'échelle communale. Les cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NA (zone naturelle). Les secteurs NA couvrent des espaces sensibles au niveau environnemental et paysagé (vallées, ...). Ils englobent également une grande partie des zones humides et des zones inondables. Certaines portions intersectent les zones A (agricole).</p>
<p>Thématique 6 : Altération de la qualité par le phosphore</p> <p><u>Orientation 3: Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 105 - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme 	<p>Les 99 km de haies identifiées sur le territoire sont protégées dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, notamment vis-à-vis de la qualité des cours d'eau.</p>
<p>Thématique 8 : Altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</p> <p><u>Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire</u></p> <p>Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</p>	<p>Actuellement la station d'épuration collecte une charge polluante en pointe de 1 500 équivalents-habitants (EH), pour une capacité nominale de 1 500 EH. La quantité d'effluents à traiter connaîtra une évolution avec une charge polluante future de 2 250 EH prévue dans le PLU.</p> <p>L'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.</p> <p>La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore.</p> <p>Un emplacement réservé pour l'implantation de cette nouvelle station est prévu au zonage.</p>

Orientation du SAGE Vilaine	Traduction dans le PLU
<p>Thématique 9 : Altération des milieux par les espèces invasives</p> <p><u>Orientation 2 : Lutter contre les espèces invasives</u></p> <p>- Disposition 141 - Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives</p>	<p>Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives, le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives.</p> <p>Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux.</p> <p>Cette liste regroupe 129 taxons exogènes (avril 2016) qui se répartissent en plusieurs catégories (invasives avérées, invasives potentielles et plantes à surveiller). Cette liste est annexée au PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins.</p> <p>L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces. Parmi ces espèces invasives listées en annexes du PLU, on peut citer le Laurier-Palme, la Jussie, le séneçon en arbre, l'herbe de la pampa, l'arbre aux papillons, le faux vernis du Japon, le robinier faux acacia, la renouée du Japon ou encore le Rhododendron des parcs.</p> <p>Le PLU permet donc de lutter contre la prolifération des espèces invasives mentionnées en annexe.</p>
<p>Thématique 10 : Prévenir le risque d'inondations</p> <p><u>Orientation 1 : Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</u></p> <p>- Disposition 147 - Prendre en compte le changement climatique</p> <p><u>Orientation 2 : Renforcer la prévention des inondations</u></p> <p>- Disposition 155 - Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme</p> <p>- Disposition 158 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues</p>	<p>Les zones de projets sont totalement en dehors des zones inondables définies actuellement dans le cadre de l'Atlas des zones inondables du bassin de la Claie.</p> <p>L'urbanisation des différents projets identifiés dans le cadre du PLU va provoquer de fait une imperméabilisation des sols. Toutefois, le règlement du PLU prévoit que l'aménageur ou le constructeur réalise des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées ...</p> <p>De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé par zone.</p>

Orientation du SAGE Ria d'Étel Golfe du Morbihan	Traduction dans le PLU
<p>QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>Composante L : Zones humides :</p> <p>Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides</p> <p>Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides</p> <p>L2-1 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>L'inventaire des zones humides à l'échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation des zones humides.</p> <p>Les 221,2 ha de zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NA ou Nf, et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers et la création de plans d'eau. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés.</p> <p>La détermination des secteurs de développement a été réalisée en prenant en compte l'emplacement des zones humides.</p> <p>Ainsi, aucune zone humide n'a été identifiée sur les zones de projet du PLU, permettant leur préservation. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme. Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées à partir d'un inventaire. Si des études opérationnelles avec notamment des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.»</p>

Orientation du SAGE Ria d'Étel Golfe du Morbihan	Traduction dans le PLU
<p>Composante K : continuité écologique Orientation K2 Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques K2-1 Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau. L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune et ce d'autant plus que Colpo est situé en tête de bassins versant. Les cours d'eau, sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière.</p> <p>C'est pourquoi un inventaire exhaustif des cours d'eau a été réalisé à l'échelle communale. Les cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NA (zone naturelle). Les secteurs NA couvrent des espaces sensibles au niveau environnemental et paysagé (vallées, ...). Ils englobent également une grande partie des zones humides et des zones inondables. Certaines portions intersectent les zones A (agricole).</p>
<p>Composante J : hydromorphologie des cours d'eau Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau J2-1 Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Les 99 km de haies identifiées sur le territoire sont protégées dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, notamment vis-à-vis de la qualité des cours d'eau.</p>
<p>Composante M : têtes de bassin versant Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant M1-2 Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques.</p>	

Orientation du SAGE Ria d'Étel Golfe du Morbihan	Traduction dans le PLU
<p><u>QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES</u></p> <p>composante E : phosphore</p> <p>Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts E3-3 Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme</p> <p>Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle</p>	<p>Les 99 km de haies identifiées sur le territoire sont protégées dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, notamment vis-à-vis de la qualité des cours d'eau.</p> <p>La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore.</p>

<p>composante F : micropolluants Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source F2- 1 Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer</p>	<p>Actuellement la station d'épuration collecte une charge polluante en pointe de 1 500 équivalents-habitants (EH), pour une capacité nominale de 1 500 EH. La quantité d'effluents à traiter connaîtra une évolution avec une charge polluante future de 2 250 EH prévue dans le PLU.</p> <p>La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore.</p> <p>Un emplacement réservé pour l'implantation de cette nouvelle station est prévu au zonage.</p> <p>Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées ...</p>
<p>composante H : bactériologie – microbiologie Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée aux défaillances de la collecte et du transfert des eaux usées H3-1 Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées H3-2 Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu H3-3 Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu Orientation H5 : Poursuivre la gestion des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux</p>	<p>De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé par zone.</p> <p>La compétence assainissement non collectif est assurée par Golfe du Morbihan Vannes agglomération. Le territoire de Colpo comprend 300 installations. 244 ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrôles périodiques. 90 % des 244 installations ont été contrôlées au minimum 2 fois.</p> <p>Le PLU prévoit que l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.</p>

Orientation du SAGE Ria d'Étel Golfe du Morbihan	Traduction dans le PLU
<p>QUANTITE</p> <p>composante : adéquation besoins-ressources</p> <p>Orientation N2 : Economiser l'eau dans les différents usages</p> <p>Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins.</p> <p>N3-1 Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles</p>	<p>La commune de Colpo ne possède pas de captage en eau potable sur son territoire. Cependant, sa localisation en tant que tête de bassins versants induit des précautions d'usages particulières quant à l'enjeu qualité et quantité. La pollution diffuse des engrais azotés n'apparaît pas localement comme un enjeu important. Cependant il reste nécessaire de garder un bon état pour ne pas nuire aux milieux aquatiques à l'aval. Une des dispositions est de limiter les usages de pesticides non agricoles : jardinage au naturel pour les particuliers ; Charte « zéro produits phytosanitaires ».</p> <p>L'augmentation estimée de population ne remet pas en question la capacité d'alimentation. La commune de Colpo fait partie intégrante du syndicat de l'Eau du Morbihan. Le service a comme patrimoine Production opérationnel ayant fourni de l'eau potable en 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 stations de traitement d'eau de surface (pour des capacités comprises entre 100 et 1 250 m³/h) • 38 stations de traitement d'eau souterraine (pour des capacités comprises entre 5 et 125 m³/h). <p>Pour rappel, la moyenne de consommation des habitants de Colpo est de 71 l/j/hab, les besoins globaux de pointe futurs sont chiffrés suivant les perspectives de croissance de population à long terme, et les ratios de consommation, soit 178 m³/j d'ici à 10 ans, les besoins futurs seront donc assurés par les infrastructures actuelles.</p> <p>De plus avec une volonté de gérer de façon alternative les eaux pluviales, le PLU développe des mesures de réduction de la consommation en eau potable. Par ailleurs l'utilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques n'est pas interdite dans le document d'urbanisme.</p>
<p>composante gestion des risques (inondation – submersion marine)</p> <p>Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion</p> <p>O3-2 Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme.</p> <p>O3-4 Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>Orientation O3 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants</p>	<p>Les zones de projets sont totalement en dehors des zones inondables définies actuellement dans le cadre de l'Atlas des zones inondables du bassin de la Claie.</p> <p>L'urbanisation des différents projets identifiés dans le cadre du PLU va provoquer de fait une imperméabilisation des sols. Toutefois, le règlement du PLU prévoit que l'aménageur ou le constructeur réalise des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées ...</p> <p>De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé par zone.</p>

Le PLU est compatible avec les orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par les SAGE.

3.1.9. Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)

Aucun PPRI n'est prescrit ou approuvé sur le territoire communal.

3.2. Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

3.2.1. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Loire Bretagne

Issu des lois « Grenelle », le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil essentiel d'aménagement du territoire pour préserver et restaurer les continuités écologiques afin de sauvegarder la biodiversité, aujourd'hui gravement menacée. Au cœur de ce schéma, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie, à terme, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France. Le 20 juin 2011, sous le co-pilotage de l'État et de la Région, l'élaboration du SRCE de la Bretagne a été lancée.

Ce travail s'appuie, notamment, sur les retours d'expériences et les expertises disponibles, avec l'objectif d'aboutir à un document stratégique et opérationnel à destination des territoires, qui mettent en œuvre les orientations et mesures prévues pour préserver la biodiversité. Le schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

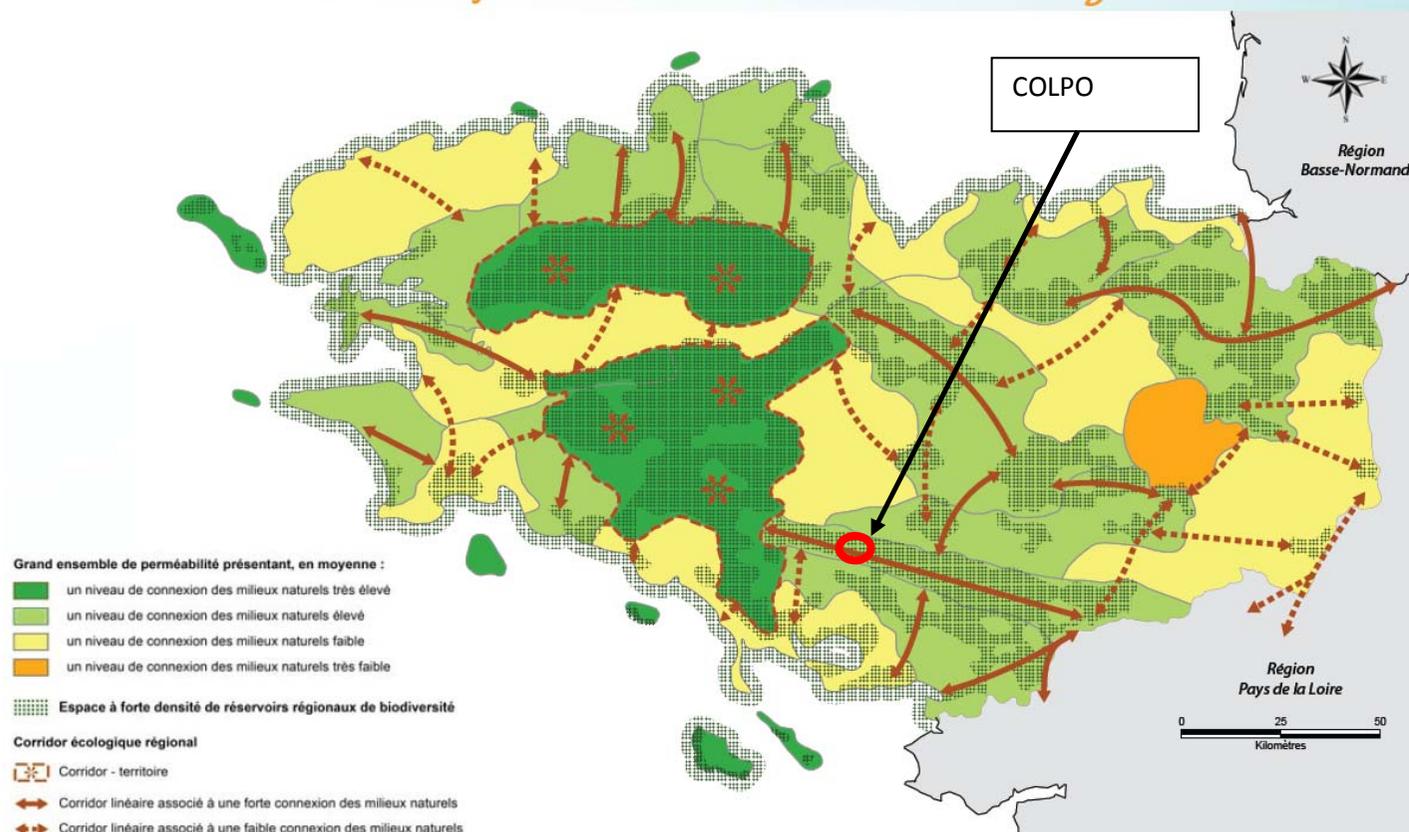
L'adoption de la trame verte et bleue vient conforter, renforcer et souligner les actions déjà entreprises en Bretagne, notamment : le Schéma régional du patrimoine

naturel et de la biodiversité, le Réseau NATURA 2000, le classement des cours d'eau pour la continuité biologique ou les inventaires de zones humides...

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.

Le SRCE recense des réservoirs pour la biodiversité à l'échelle régionale sur le territoire communal.

Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale



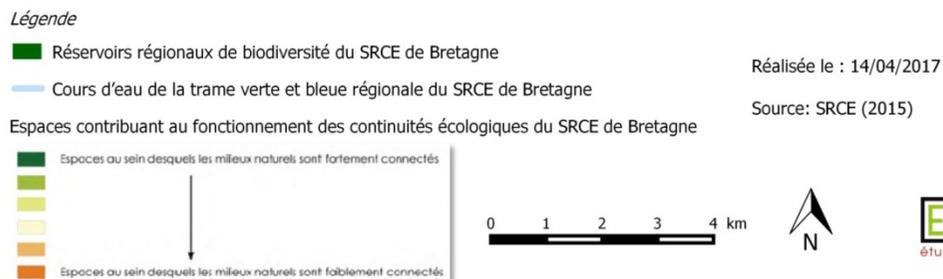
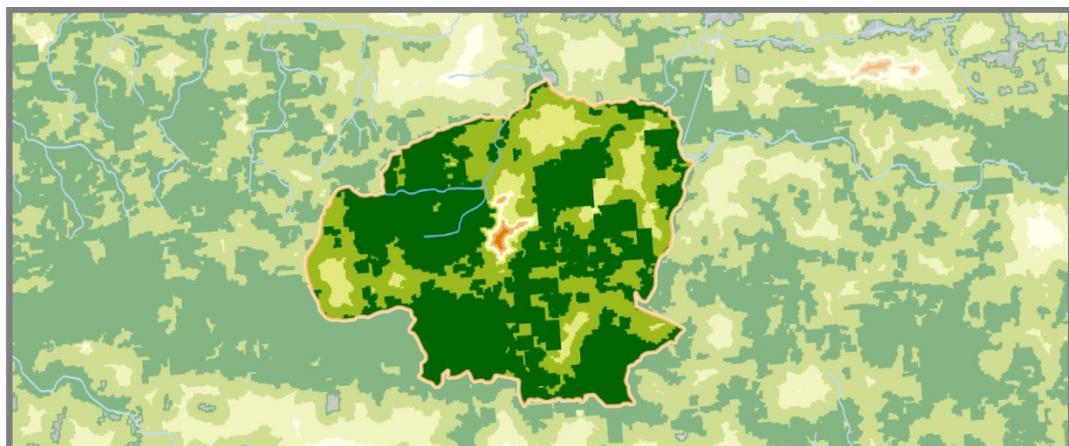
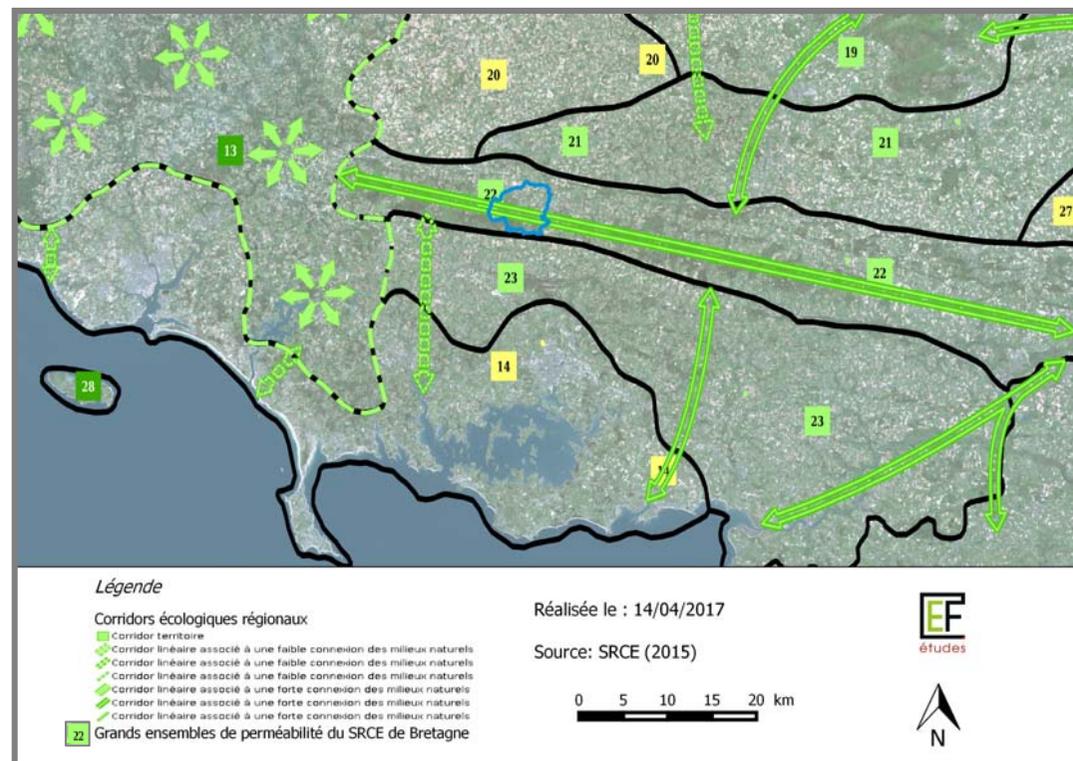
Colpo est située au sein d'un réservoir régional à forte densité de biodiversité (Grand ensemble de perméabilité n°22 : Les landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine), et se situe sur un axe de connexion des milieux naturels fort sur les landes de Lanvaux.

L'enjeu est de prendre en compte les éléments et les objectifs du SRCE dans le document d'urbanisme. Selon le SRCE Bretagne, la commune de Colpo dispose de deux grands ensembles de réservoirs de biodiversité :

Le territoire communal présente des enjeux de connexions importants avec un parcellaire au maillage bocager relativement dense. Au sens du SRCE, comme le montre les cartes régionales ci-contre, la commune se situe au droit de corridors écologiques linéaires fortement identifiés. De plus au niveau local, le maillage bocager combiné avec les nombreux boisements servant de réservoirs biologiques, permettent une connexion élevée pour les espèces animales et végétales.

Il est à noter également que les cours d'eau constituent des réservoirs autant que des corridors écologiques. Les cours d'eau de têtes de bassins versants, nombreux sur la commune, ne sont pas représentés sur la cartographie régionale, ils sont cependant à prendre en compte dans la trame bleue régionale et locale.

Au sein du grand ensemble de perméabilité 22, le SRCE identifie le Corridor Ecologique Régional n° 28 : Connexion est-ouest au sein des landes de Lanvaux et lui assigne comme objectif de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.



Par ailleurs, le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

- Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue,
- Préserver et restaurer les zones humides, les connexions entre cours d'eau et zones humides, les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques,
- Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir les haies et les talus, les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
- Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue
- Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.
- Favoriser et développer des formes architecturales favorables à la trame verte et bleue
- Reconquérir les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau au sein des milieux urbains.

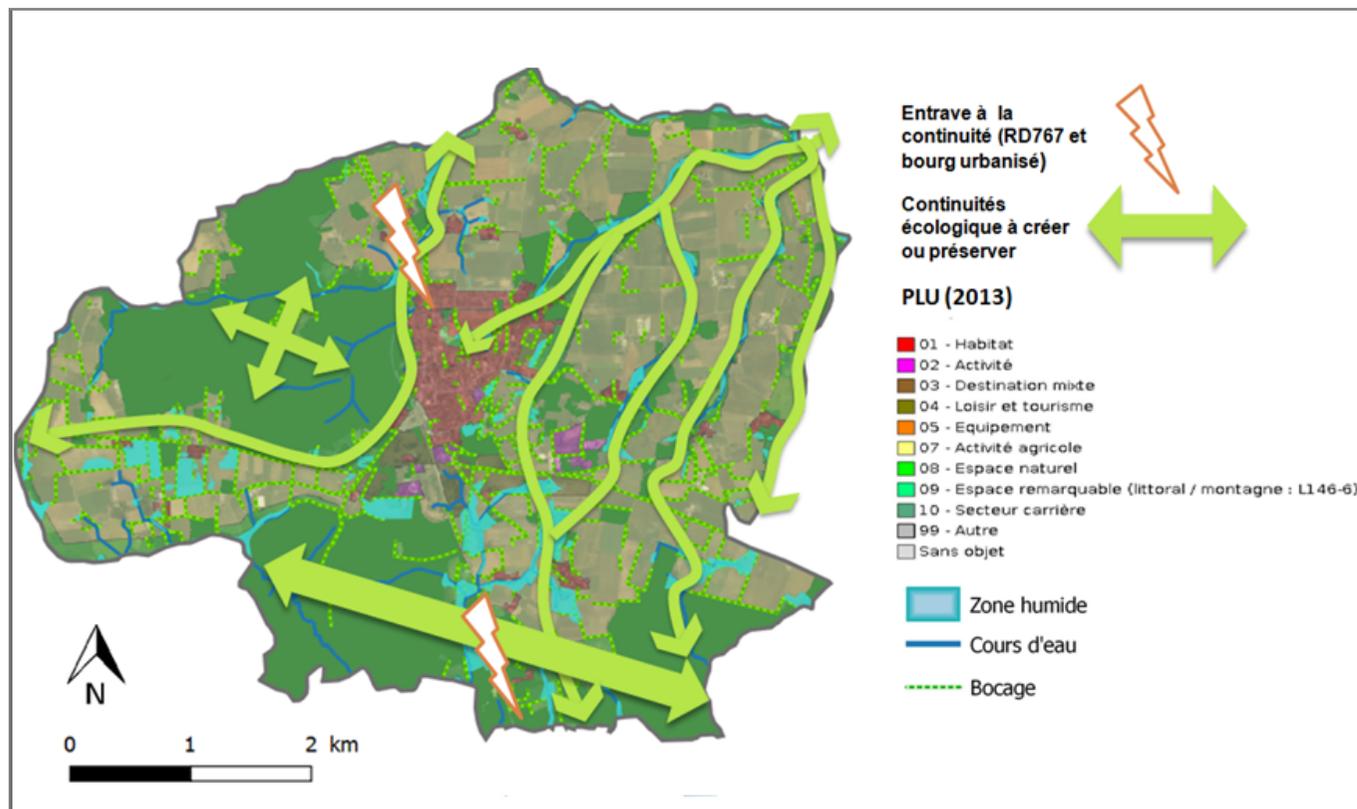
Prise en compte du SRCE

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et en fait le cadre de son aménagement. C'est une des ambitions pour le territoire affichée par le PADD : « Protéger les réservoirs de biodiversités » et « Protéger la trame verte et bleue » et « Préserver les continuités écologiques ».

Le PLU intègre au sein de son zonage la trame verte et bleue à l'échelle communale et ainsi les corridors à préserver et renforcer.

Les vallées, les boisements qui constituent des réservoirs de biodiversité du SRCE et des secteurs riches en zones humides sont identifiés comme des zones à protéger, sont est classés en zone N au PLU et aucune zone à urbaniser n'a été identifiée.

Concernant les réservoirs de biodiversité bocage, plus de 99 km de haies seront repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, avec des prescriptions en rapport avec les fonctionnalités des différents linéaires en cas de demande d'arasement. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de



Carte de synthèse de la TVB et des grandes orientations sur Colpo (source : EF Etudes)

préservé et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

Pour le reste du territoire, la Trame Verte et Bleue est aussi traduite majoritairement en zone N et A, où l'artificialisation des espaces est limitée du fait d'une constructibilité faible. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité et donc de protéger les espaces naturels.

Le PLU de Colpo prend en compte les principales orientations du SRCE.

4. ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION

Cette partie du rapport a pour vocation d'évaluer, dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers : de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD), du zonage et du règlement.

Dans un deuxième temps, les incidences positives/négatives du PLU sur les secteurs à aménager sont évaluées suivant les thématiques développés dans l'état initial de l'environnement. Les incidences sur l'environnement établies au cours de la phase précédente d'analyse des documents du PLU, ont été regroupées et synthétisées de manière transversale selon les grands thèmes environnementaux.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale étant un processus itératif, elle a fait évoluer le projet tout au long de son élaboration en prenant en compte les enjeux environnementaux. Lorsque des incidences négatives sont révélées, des mesures sont prises pour les supprimer ou les réduire et le cas échéant, les compenser.

La plupart des mesures de réduction définies dans le cadre de l'évaluation environnementale sont transcrites dans les documents prescriptifs du PLU (zonage, règlement et OAP) de manière à garantir à la fois leur mise en œuvre et leur efficacité.

Le chapitre ci-dessous vise donc à essayer d'évaluer les impacts du projet du PLU par rapport aux enjeux et les mesures qui tendent à les réduire ou les compenser. Pour cela nous reprenons les thématiques étudiées dans l'état initial, à savoir :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

Avant de développer les effets directs et indirects, temporaires ou permanents du zonage PLU, il est intéressant de rappeler les principales forces et faiblesses identifiées au cours du diagnostic environnemental. De cette analyse découle les enjeux majeurs qui ont été appréhendés dans le projet de PLU.

MILIEU PHYSIQUE	
QUALITE DES SOLS	QUALITE DES EAUX
Peu sensible	Moyennement sensible
<p>Aucun site pollué n'a été recensé. Pas de véritable activité potentiellement polluante recensée sur la commune. Les zones humides sont identifiées et bien représentées.</p>	<p>L'ensemble des données montre un état écologique global du Loc'h et de la Claie (qualité physico-chimique et qualité biologique) respectivement médiocre et moyen pour l'année 2015. Il s'agit de bassins versants plutôt ruraux avec une activité agricole importante conduisant à une pollution diffuse par les ajouts d'engrais ou l'élevage.</p> <p>Les objectifs prioritaires du SAGE Claie sont de rétablir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), en intégrant les cours d'eau et zones humides inventoriés au PLU, en luttant contre la dégradation des berges des cours d'eau et en limitant la création de nouveaux plans d'eau.</p> <p>Et de réduire les flux de Nitrates, d'Azote et de Phosphore.</p> <p>Les objectifs du SAGE Ria d'Etel-Golfe du Morbihan sont de réduire l'apport des matières organiques dissoutes et de rétablir les continuités écologiques (altération morphologique importante), en intégrant les cours d'eau et zones humides inventoriés au PLU, en luttant contre la dégradation des berges des cours d'eau et en limitant la création de nouveaux plans d'eau.</p> <p>Les principaux leviers d'actions de restauration de la qualité des eaux au niveau du PLU sont des actions de préservation et de reconstitution de linéaire bocager et de zones humides.</p> <p>En 2011, La masse d'eau souterraine FRGG012 Golfe du Morbihan est classée en état qualitatif bon. La masse d'eau souterraine FRGG015 Vilaine est classée en état qualitatif médiocre et son objectif est reporté (cause : nitrate).</p>

MILIEU PHYSIQUE		MILIEU BIOLOGIQUE	
RESSOURCE EN EAU	QUALITE DE L'AIR	FACTEURS CLIMATIQUES/ENERGIE	FAUNE/FLORE/HABITAT
Moyennement sensible	Peu sensible	Peu sensible	Moyennement sensible
<p>La commune de Colpo est alimentée en eau potable via deux ressources souterraines qui ne sont pas situées sur son territoire communal et qui ne sont pas non plus en lien hydraulique direct.</p> <p>Sur le territoire communal, il n'existe aucun enjeu vis-à-vis de la ressource en eau potable.</p>	<p>Le territoire de Colpo ne fait pas partie de zones sensibles en terme de qualité de l'air identifiées dans le SRCAE.</p> <p>La qualité de l'air n'est pas soumise à un risque fort de dégradation.</p>	<p>Climat océanique avec des températures et des pluviométries moyennes.</p> <p>Les vents dominants sont les vents de Sud-Ouest pouvant présenter de légères variations saisonnières.</p> <p>Les énergies renouvelables sont limitées à la consommation de bois bûche et de granulés (96,4%), le photovoltaïque (3,5%) et le solaire thermique (0,1%).</p>	<p>La commune de Colpo est située en tête de bassins avec des cours d'eau classés en liste 1. Ils sont reconnus en tant que réservoirs biologiques. L'objectif est donc la non dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>Les principaux leviers d'actions au niveau du PLU sont des actions de préservation et de reconstitution de linéaire bocager et de zones humides et de l'intégration dans le zonage du chevelu hydrographique.</p> <p>Le réseau bocager et les zones humides sont relativement denses sur la commune.</p> <p>La commune est principalement concernée par la ZNIEFF type II : n° 530014743 – Landes de Lanvaux.</p> <p>La zone présente plusieurs intérêts :</p> <p>Patrimoniaux:écologiques, faunistiques, floristiques ;</p> <p>Fonctionnels:régulation hydraulique, soutien d'étiage, habitat pour les populations animales ou végétales, corridor écologique, zone d'alimentation et de reproduction.</p> <p>Mais la commune n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000.</p>

MILIEU BIOLOGIQUE	MILIEU HUMAIN	
DIVERSITE BIOLOGIQUE/ECOSYSTEMES	SANTE/CADRE DE VIE	GESTION DES ESPACES AGRICOLES
Sensible	Moyenne sensible	Moyennement sensible
<p>La commune, de part sa situation par rapport aux Landes de Lanvaux constitue un réservoir de biodiversité et des corridors écologiques identifiés (Trame Verte et Bleue). Ces espaces naturels font le lien entre les divers foyers de biodiversité à l'échelle régionale (SRCE).</p> <p>La trame verte est conservée par un classement simple ou en EBC. La zone N a été agrandie pour protéger les vallées, les zones humides et les structures paysagères.</p> <p>Un inventaire des cours d'eau et des zones humides a été réalisé selon les critères de délimitation définis dans le SAGE.</p> <p>Ainsi tous les cours d'eau et toutes les zones humides inventoriées sont intégrées au zonage du projet de PLU.</p>	<p>La présence d'un gazoduc et d'une infrastructure de catégorie 3 sont à prendre en compte dans le zonage du PLU. Toutefois aucune zone urbanisée ni urbanisable ne sont identifiées à proximité.</p> <p>Colpo n'est pas concernée par un PPRI, mais les inondations liées à La Claie ont fait l'objet d'un Atlas de Zones Inondables. De plus Colpo est sensible aux remontées d'eau dans le socle.</p> <p>Le projet de PLU intègre la délimitation de cet AZI et de toute cartographie informative afin de ne pas exposer de nouvelle population au risque.</p>	<p>Des efforts de la part du monde agricole sont sollicités afin de réduire de 30% en 10 ans le flux de nitrates et de réduire l'usage de pesticides.</p> <p>En même temps, les espaces agricoles font l'identité rurale de la commune et sont à mettre en valeur à travers la préservation de la qualité architecturale (bâti) et paysagère (maillage bocager).</p>

MILIEU HUMAIN	
PAYSAGE	EXPOSITION AUX RISQUES
Moyennement sensible	Sensible
<p>La commune de Colpo présente un paysage agricole avec un relief marqué par les vallées et un réseau hydrographique dense.</p>	<p>La commune est affectée par un risque de mouvement de terrain par le retrait et gonflement d'argile (aléa faible à moyen).</p> <p>Elle est concernée par plusieurs risques technologiques : la RD 767 qui est une infrastructure de catégorie 3 avec les risques de transport de matières dangereuses liés et l'exposition au bruit.</p> <p>Colpo est également concernée par la présence d'un gazoduc.</p> <p>Enfin Colpo est soumis aux risques inondations.</p> <p>Le projet de zonage de PLU intègre tous ces risques identifiés.</p>

4.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

4.1.1. Rappel du contexte et des enjeux

Concernant la Trame Verte et Bleue, Colpo est inventorié au sein d'un réservoir régional à forte densité de biodiversité (Grand ensemble de perméabilité n°22 : Les landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine), et se situe sur un axe de connexion des milieux naturels fort sur les landes de Lanvaux. Le territoire communal présente en effet des enjeux de connexions importants avec un parcellaire au maillage bocager relativement dense. La commune se situe au droit de corridors écologiques linéaires fortement identifiés. De plus au niveau local, le maillage bocager combiné avec les nombreux boisements servant de réservoirs biologiques, permettent une connexion élevée pour les espèces animales et végétales.

La commune est d'ailleurs concernée par plusieurs mesures de protection qui permettent d'ores et déjà d'assurer une protection des milieux les plus sensibles : ZNIEFF de type 1 et 2.

Pour rappel, le Syndicat Mixte du Loch et du Sal a réalisé un inventaire des zones humides et des cours d'eau, sur la commune de Colpo. L'inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau, aboutit à 221,2 ha de zones humides, ce qui représente 9 % de la surface totale de la commune (2468 ha). L'inventaire met en évidence la présence importante de zones humides dans les fonds de vallées et associées aux cours d'eau. La trame bleue de Colpo est constituée par les zones humides (221,2 ha – 9 % du territoire) et les cours d'eau. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité dans la mesure où ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique, et où ils contribuent à la préservation de la qualité de la ressource en eau en lien avec la situation particulière de Colpo en tête de bassin.

Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager important avec un linéaire de 99,1 km, soit 37,38 ml/ha. La surface forestière de la commune couvre 812 ha, soit près de 32% de la superficie communale. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune et répond à l'objectif du SRCE de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

4.1.2. Impacts du PADD sur la trame verte et bleue

Incidences négatives du PADD

Le PADD indique qu'il est important pour la commune de poursuivre son développement urbain de manière à préserver sa dynamique, mais aussi à asseoir son rôle de « pôle rural ». Néanmoins, le rythme de développement doit être suffisant pour entretenir cette dynamique, mais pas trop conséquent pour éviter de modifier l'équilibre communal, et ainsi risquer de ne devenir qu'une simple « cité dortoir ».

Pour cela, il est envisagé de réduire le rythme d'accueil de logements par rapport à celui enregistré sur les 10 dernières années. Il est projeté un rythme d'accueil plus modéré de l'ordre de 12 logements par an pour atteindre 120 logements sur 10 ans. Même si le rythme projeté est plus modéré que par le passé, le développement urbain pourrait générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels.

Par ailleurs, l'augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, notamment de la RD 767, peut renforcer le risque de fragmentation des milieux.

Enfin, l'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores).

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce projet de développement démographique, le PADD affirme vouloir préserver l'identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de l'environnement et des ressources de la commune de Colpo, en évitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, une orientation spécifique du PADD concerne la protection des milieux naturels : « La partition entre les zones dites « agricoles et naturelles » intégrera au mieux les enjeux environnementaux et agricoles de chaque secteur. Un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les cœurs de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, ...), et les besoins réels d'une agriculture en mutation ».

Colpo souhaite donc affirmer, au travers de son PLU, la préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables, de la ressource en eau, du patrimoine paysager et de l'activité agricole comme des conditions du développement du territoire.

De plus le document d'orientation affirme vouloir envisager un niveau de croissance démographique légèrement inférieur à celui enregistré ces 15 dernières années et assurer la rotation démographique par l'accueil d'une population diversifiée. Le PADD édicte par ailleurs que compte-tenu de la nécessité de soutenir la dynamique existante au sein du bourg, de s'assurer d'un développement durable faiblement consommateur d'espaces naturels et agricoles, l'accueil de population sera exclusivement concentré sur le bourg. Cela permet d'éviter le mitage du territoire et la fragmentation des milieux et réduit par la même les déplacements motorisés sur les axes de circulation, notamment la RD 767, qui auraient pu être engendrés.

Le PADD affirme également vouloir « protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques - Favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution ». Le PADD affiche de plus : « Les éléments structurants de la trame verte et bleue (Zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d'eau) forment une composante majeure du Plan Local d'Urbanisme communal. Ils seront préservés, mis en valeur dans le cadre du PLU ».

D'autre part, le PADD affirme vouloir « protéger la trame verte » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, ...). Il affiche vouloir « Proposer une démarche concertée avec les acteurs du monde agricole de valorisation et de reconquête des continuités écologiques sur le territoire. Sur la base des travaux d'identification du bocage, de la trame bleue, des mesures de préservation de mise en valeur seront identifiées de manière partenariale avec les acteurs concernés du monde agricole. Des actions concertées, de reconstitution de certains liens écologiques (via des plantations, ...), pourraient également être étudiées dans le futur document d'urbanisme via des outils adaptés ».

Enfin, affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats agro-naturels et les éléments constituant les corridors écologiques. Ces derniers permettent de préserver les relations entre les réservoirs de biodiversité, notamment le réseau hydrographique et les vallées. Pour cela, le PADD indique que ces éléments sont protégés dans le cadre du projet de PLU (à l'aide d'un classement spécifique, la mise en place de protection sur certains éléments du paysage, ...).

Ainsi, les orientations du PADD vont dans le sens de la protection et de renforcement de la trame verte et bleue afin de constituer un véritable maillage écologique. L'objectif est de conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité. Pour ce faire, les

éléments constituant la Trame Verte et Bleue, notamment ceux constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, sont identifiés et protégés au zonage.

Cette politique volontariste de protection des continuités écologiques permet de favoriser la reconstruction du maillage écologique et la réduction des points de conflits avec les principaux axes linéaires de transport et notamment la RD 767 (intégration de passage à faune sous les chaussées, ...) et surtout de développer l'urbanisation de façon à atténuer les nuisances de ces axes routiers en limitant le recours au transport motorisé et en modérant le trafic. C'est la raison pour laquelle le parti a été pris de ne développer qu'à l'intérieur de la zone urbaine.

4.1.3. Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les zones d'inventaires (ZNIEFF) et mesures proposées

Deux ZNIEFF sont présentes sur la commune : ZNIEFF type I : n° 530030009 – Tourbière de Kerlaunay et ZNIEFF type II : n° 530014743 – Landes de Lanvaux.

La totalité de la ZNIEFF Tourbière de Kerlanay est classée au plan de zonage en zone humide et est donc entièrement protégée au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage).

La ZNIEFF Landes de Lanvaux couvre 99,6% du territoire de Colpo. Pour rappel, l'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance qui reflète la valeur patrimoniale du milieu qui n'a pas, en lui même, de valeur juridique directe. Cet inventaire constitue un outil éclairant la décision publique relative à la préservation de la biodiversité. Aussi, cette ZNIEFF est prise en compte au niveau de la trame verte et bleue du territoire.

Par ailleurs, les sous trames (cours d'eau, zones humides, bocage, bois) composant ces ZNIEFF sont protégées au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage). Le PLU permet ainsi de préserver les grands composants des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

4.1.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées

Sur la commune, les boisements représentent 827,9ha et sont de grandes tailles. L'ensemble de ces massifs boisés sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (loi Paysage). Ces boisements sont classés pour l'essentiel en zone NA. Les secteurs NA couvrent des espaces sensibles au niveau environnemental et paysagé (vallées, ...). Certaines entités boisées sont en zone NF couvrant les grands massifs forestiers soumis à plan de gestion. Le règlement de PLU précise que les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier (notamment dans les massifs de plus de 4 ha). Les zones NA et NF sont des secteurs couvrant des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager.

Certains boisements qui représentent un intérêt majeur en terme de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques, et qui sont inscrits en tant que tel au SRCE, sont pris en compte par inscription graphique au plan de zonage en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, interdisant là tout changement d'affectation du sol. Ces EBC au titre article L.113-1 du code de l'urbanisme et repérés aux documents graphiques représentent 23,5ha et doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

Concernant le bocage, les haies bocagères présentent sur le territoire s'étendent sur environ 99 km, soit une densité bocagère de 37,38 ml/ha. Le maillage bocager est important sur le territoire. Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents).

Les élus ont fait le choix de préserver les haies présentant des enjeux. Ainsi, 99 km de haies bocagères ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Leur défrichement est soumis à déclaration. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

Le règlement de PLU précise enfin que les haies, les espaces boisés, parcs identifiés, arbres isolés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 doivent être maintenus et préservés de tout aménagement qui serait de nature à leur porter atteinte. Toutefois des travaux ayant pour effet de modifier les haies pourraient être autorisés pour réaliser un accès, le passage d'une voie ou d'un cheminement.

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques comme « espaces boisés classés » sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme qui interdit notamment tout défrichement.

Le règlement de PLU vise ainsi à renforcer la place du végétal et participe du développement de la Trame Verte. La prise en compte dans le PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la Trame Verte et des espaces naturels de la commune.

La protection et le développement du réseau écologique à l'échelle communale doit alors s'appuyer tant sur l'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme que sur la mise en œuvre d'actions sur le terrain. Agir pour la restauration et la création des continuités écologiques sur le territoire communal, c'est notamment s'intéresser aux espaces publics (alignement d'arbres, pelouses, jardins...), mais aussi impliquer et informer les habitants pour promouvoir une gestion plus écologique de l'espace privatif (haies composées, perméabilité des clôtures...). C'est là d'ailleurs tout l'objet des OAP thématiques qui visent à traiter les limites de l'urbanisation en s'appuyant sur les espaces naturels et agricoles et à assurer la pérennité du végétal en milieu urbain.

4.1.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées

Le Syndicat Mixte du Loch et du Sal a réalisé un inventaire complet des zones humides et des cours d'eau, sur la commune de Colpo. L'inventaire validé par la Commission Locale de l'Eau, aboutit à 221,2 ha de zones humides, ce qui représente 9 % de la surface totale de la commune. Cet inventaire a été réalisé selon les critères décrits dans le guide élaboré par le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. L'essentiel des cours d'eau est zoné dans des secteurs naturels (NA ou NF) quelques portions sont en zone agricole (A), permettant ainsi leur préservation.

Concernant les zones humides, l'inventaire a été intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique. Au plan de zonage (ci contre), elles sont localisées en grande majorité en zone NA ou NF (quelques-unes en zone A) permettant ainsi une entière protection de ces milieux humides.

Dans les zones NF, le règlement du PLU précise que sont interdites toutes les destinations et sous-destinations à l'exception des destinations et sous destinations suivantes :

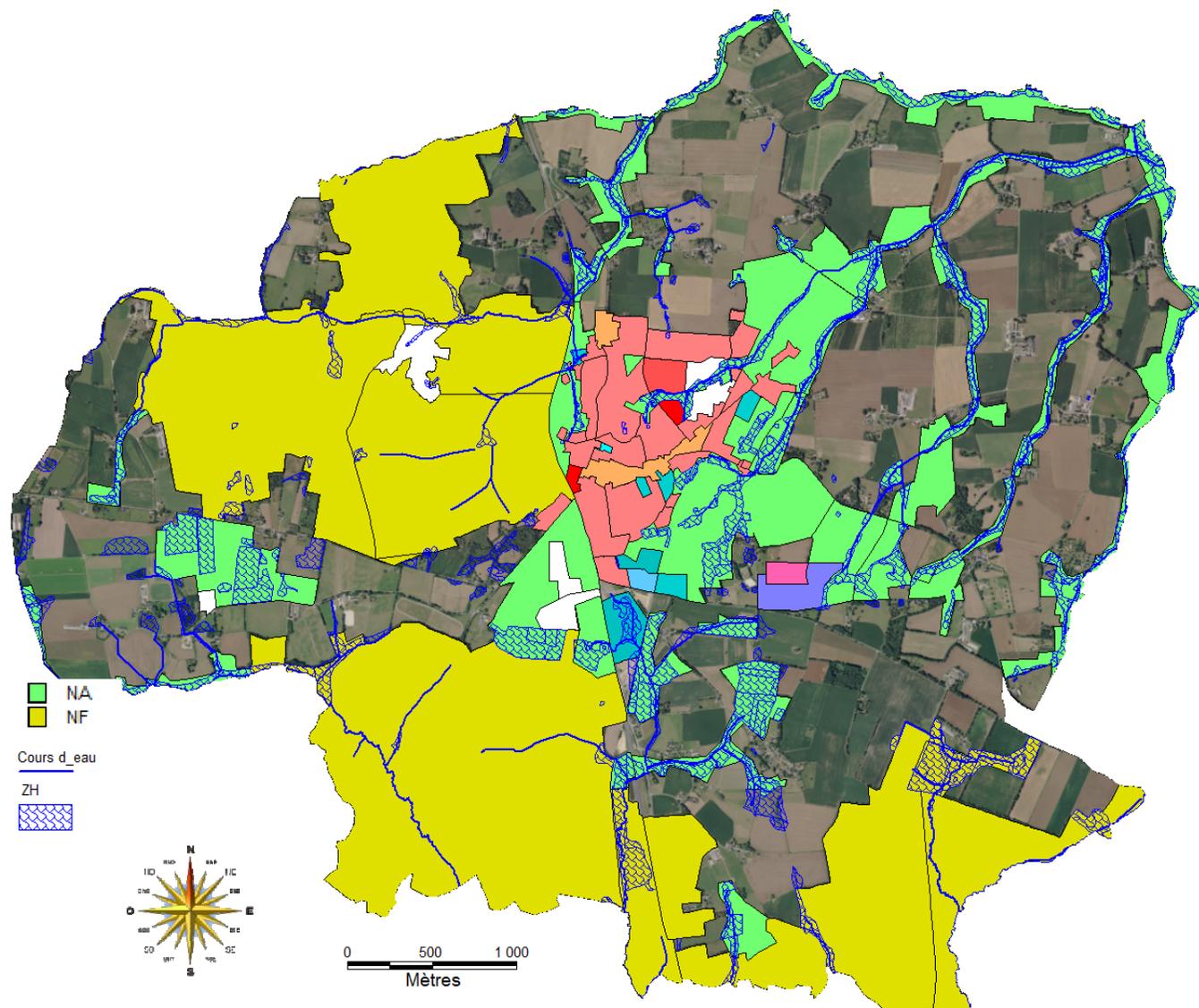
- Exploitation forestières,
- Equipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve.

Dans la zone NA tous les modes d'occupations et d'utilisations du sol sont interdits à l'exception des exhaussements et affouillements liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides mais aussi à la régulation des eaux pluviales, ou à la sécurité des personnes en l'absence d'alternative.

La zone NA couvre des espaces sensibles au niveau environnemental et paysagé (vallées, ...). Ils englobent également une grande partie des zones humides et des zones inondables.

De plus le règlement prévoit Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux mentionnés à l'article 2 des dispositions spécifiques des zones concernées. Par exception peuvent être autorisés sous conditions :
 - les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
 - les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à :
 - la sécurité des personnes ;
 - l'entretien, à la réhabilitation et la restauration des zones humides



- l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Aucun projet ne se trouve aux abords de cours d'eau et aucune intervention n'est prévue sur ces derniers.

Ce zonage assure la protection des zones humides au même titre que celle des espaces naturels remarquables.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme. D'ailleurs les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées à partir d'un inventaire. Si des études opérationnelles avec notamment des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.»

4.1.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées

Le principale levier du PLU en matière de biodiversité est la trame verte et bleue. Les dispositions réglementaires proposées dans le PLU de Colpo participent largement de la préservation de la Trame Verte (boisements, haies bocagères) et Bleue (milieux humides et cours d'eau). Ces dispositions auront des incidences positives sur le maintien et le développement de la biodiversité à l'échelle locale ainsi que le sur le renforcement des corridors déjà identifiés et leurs liens avec les territoires voisins.

De façon très concrète, Il est notamment prévu dans les OAP:

- sur la base de la trame verte existante et dans le cadre de plantations à réaliser, de dessiner une véritable ceinture verte au Nord de l'agglomération. Son rôle sera d'autant paysager qu'environnemental.
- de valoriser les zones humides présentes dans le futur du secteur du ruisseau de Kerhuel via une véritable coulée verte rejoignant progressivement le centre ancien. Cette dernière devrait également être le support d'une liaison douce.

Les OAP thématiques préconisent la nature en ville et précisent que les opérations devront établir des perméabilités entre l'intérieur du quartier et les espaces naturels notamment en dégagant des perspectives vers le grand paysage. Les projets devront intégrer le végétal comme une composante essentielle de l'aménagement urbain. Les plans de composition, les règlements et cahiers des charges devront porter une attention particulière à cette intégration : travail sur les clôtures, plantation d'espaces publics, végétalisation des pieds d'immeuble... Ces OAP contribuent au renforcement des continuités écologiques.

En outre, afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supra-communaux (SDAGE, SAGE et SCoT), le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives.

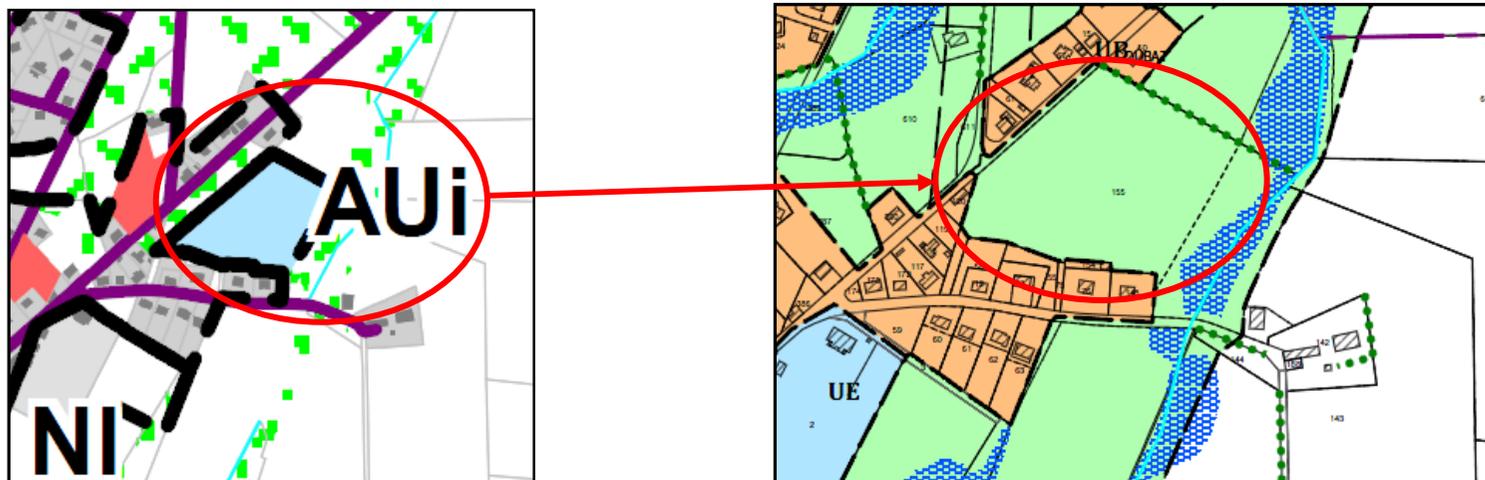
Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives Bretagne qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux. Cette liste regroupe 129 taxons exogènes (2016) qui se répartissent en plusieurs catégories dont les invasives avérées, les invasives potentielles et les plantes à surveiller.

Cette liste sera annexée au PLU et permettra de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins. L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces.

Au total, les zones naturelles représentent au projet de PLU 2019, 1 302,9 ha pour 1 184,09 ha au PLU de 2005, soit une augmentation de superficie de 118,81ha ou 10%, surtout au profit de la zone NF.

PLU Actuel		Projet PLU 2019	
Na	1097,84	NA	455,8
Nh	27,9	NF	827,9
NI	55,19	NL	11,1
Nr	3,16	NY	4,6
NT			3,5
Total ha	1 184,09		1 302,9

Le fait remarquable est la «restitution» de la zone AUi en zone N, à l'est du bourg.



4.2. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

4.2.1. Rappel du contexte et des enjeux

Colpo est une commune qui se caractérise par son caractère rural. Les espaces agricoles (SAU de 1 093 ha en 2010) représentent 44 % de la superficie du territoire et participent à la « carte d'identité » de Colpo.

Même si le nombre des exploitants tend à diminuer depuis les dernières décennies, cette activité reste encore fortement implantée et diversifiée. La commune recensait encore 31 sièges d'exploitation en 2010 (contre 55 en 2000). L'ensemble des exploitations de la commune regroupaient 40 personnes au total (en unité de travail annuel / contre 80 en 2000). Le maintien de l'activité agricole est un enjeu économique, social, écologique et paysager pour le territoire. Il est important que le projet de PLU, et notamment ses projets de développement, soient conçus de manière à limiter les impacts qu'ils peuvent générer sur l'activité agricole afin de préserver sa dynamique et sa diversité.

4.2.2. Impacts du PADD sur les espaces agricoles

Incidences négatives du PADD

Le projet communal qui consiste à assurer sa croissance démographique, pourrait être source de consommation foncière, notamment agricole.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme d'une part le besoin de protéger les espaces agricoles en dehors des espaces qui présentent des enjeux environnementaux ou de paysage forts et d'autre part de préserver l'activité économique majeure du territoire, l'agriculture, d'autant que ce secteur reste pourvoyeur d'un nombre non négligeable d'emplois directs et indirects.

Pour cela il met en place des objectifs stratégiques et il précise qu'« un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les zones sources de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, ...), et les besoins réels d'une agriculture en mutation ».

Il vise à proposer une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles. Ainsi, la collectivité souhaite favoriser la reprise des outils de production existants et l'installation de jeunes exploitants et faire en sorte de porter atteinte le moins possible à des exploitations existantes. Le choix des sites de développement au sein même de l'agglomération, pour les douze prochaines années, intègre largement ces derniers enjeux.

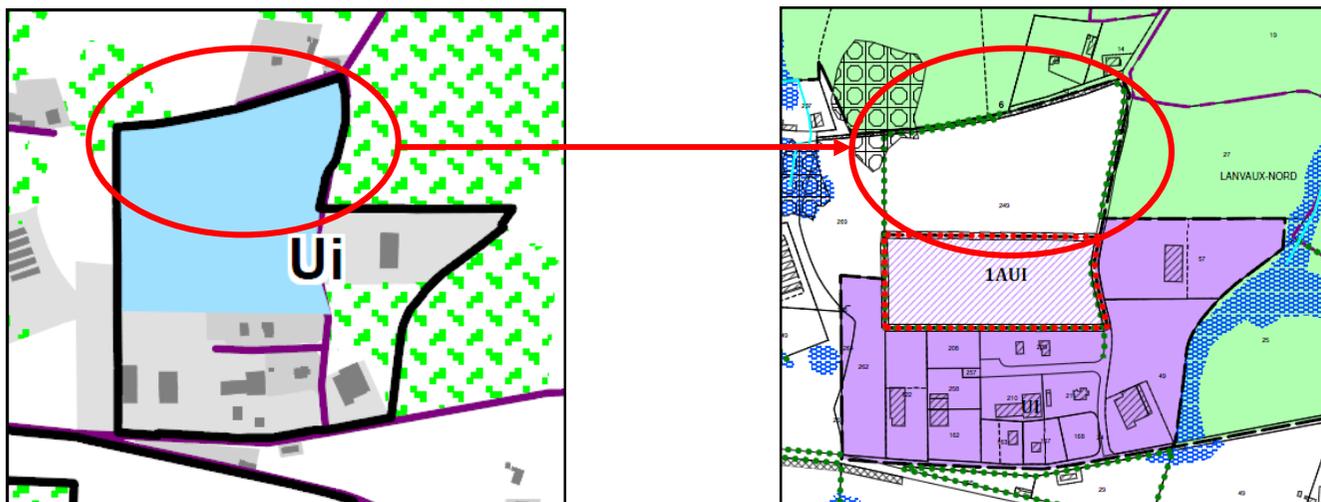
Il précise notamment que les activités touristiques constituant le prolongement de l'agriculture (hébergements : gîtes, chambres et tables d'hôtes,...) ne seront autorisés que dans le cadre de la réutilisation du patrimoine local. De plus, lorsque certains sites de production de petite ou de taille moyenne sont amenés à cesser, parfois sans reprendre (du moins pour le corps d'exploitation) un maintien en zone agricole pourra être proposé.

Il se donne pour objectif de « limiter les possibilités d'évolution du bâti des tiers au sein de l'espace rural, afin de ne pas amplifier le risque de multiplication des logements dans un espace dédié à la production ».

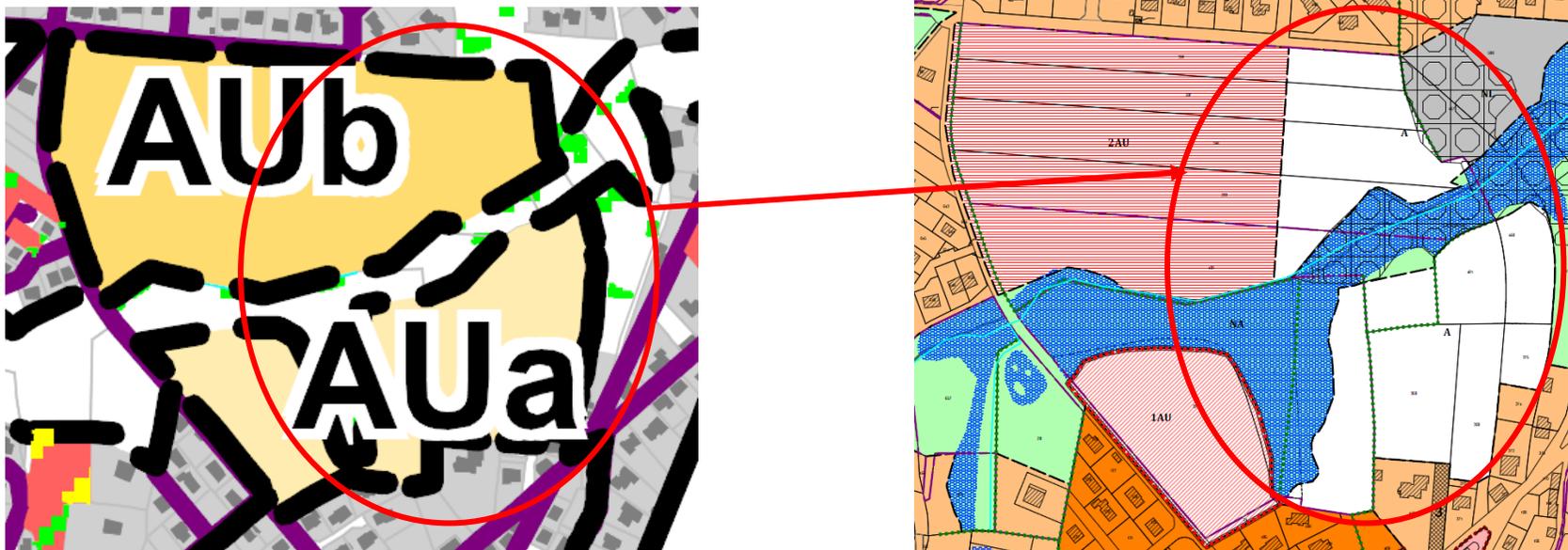
En terme de superficie, la zone « A » passe de 1 351,45 ha au PLU 2005 à 1 240,7 ha dans le projet de PLU, soit une diminution de -110,75ha au profit d'un reclassement en zone N qui croit de + 118,81ha surtout pour y protéger des zones humides.

PLU Actuel		Projet PLU 2019	
Aa	1316	A	1239,5
Ab	35,45	AY	1,2
Total ha	1 351,45		1 240,7

Il est à noter par ailleurs que la zone d'activité de Bellevue, zonée « AUi » au PLU actuel, a retrouvé une vocation agricole au projet de zonage.



Il est en de même pour une partie des zones de développement AUa et AUb au PLU actuel, qui retrouvent également une vocation agricole.



Cette évolution marque également un impact positif par rapport à l'enjeu de préservation des terres agricoles et de leur potentiel pour la biodiversité.

4.3. Impacts du PLU sur la consommation foncière

4.3.1. Rappel du contexte et des enjeux

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le développement de l'urbanisation en continuité du bourg-centre et en extension de l'urbanisation existante, constituent donc les enjeux.

4.3.2. Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière

Incidences négatives du PADD

Le PADD affirme la volonté de maintenir une croissance démographique en se fixant un objectif d'accueil de 120 nouveaux logements pour les 12 prochaines années (10 à nouveaux logements par an.).

La production de logements génère inévitablement une consommation foncière et en outre le projet communal prévoit la création d'une zone d'environ 1,7 ha pour étendre les équipements sportifs et de loisirs et 2,9ha pour étendre la zone d'activité de Bellevue. Ces projets occasionnent une consommation de foncier.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Après avoir connus d'importants développements urbains ces dernières décennies, la commune souhaite un niveau de croissance démographique légèrement inférieur à celui enregistré ces 15 dernières années et assurer la rotation démographique par l'accueil d'une population diversifiée. Pour cela le PADD affiche une croissance programmée de 1 % par an en moyenne à l'horizon 2030.

Compte tenu de la nécessité de soutenir la dynamique existante au sein du bourg, de s'assurer d'un développement durable faiblement consommateur d'espaces naturels et agricoles, l'accueil de population sera exclusivement concentré sur le bourg.

Sur la période 2018/2030, il est prévu de réaliser une moyenne de 10 nouveaux logements par an, soit 120 logements au total. La production de logements sera majoritairement créée au sein de différentes opérations distinctes :

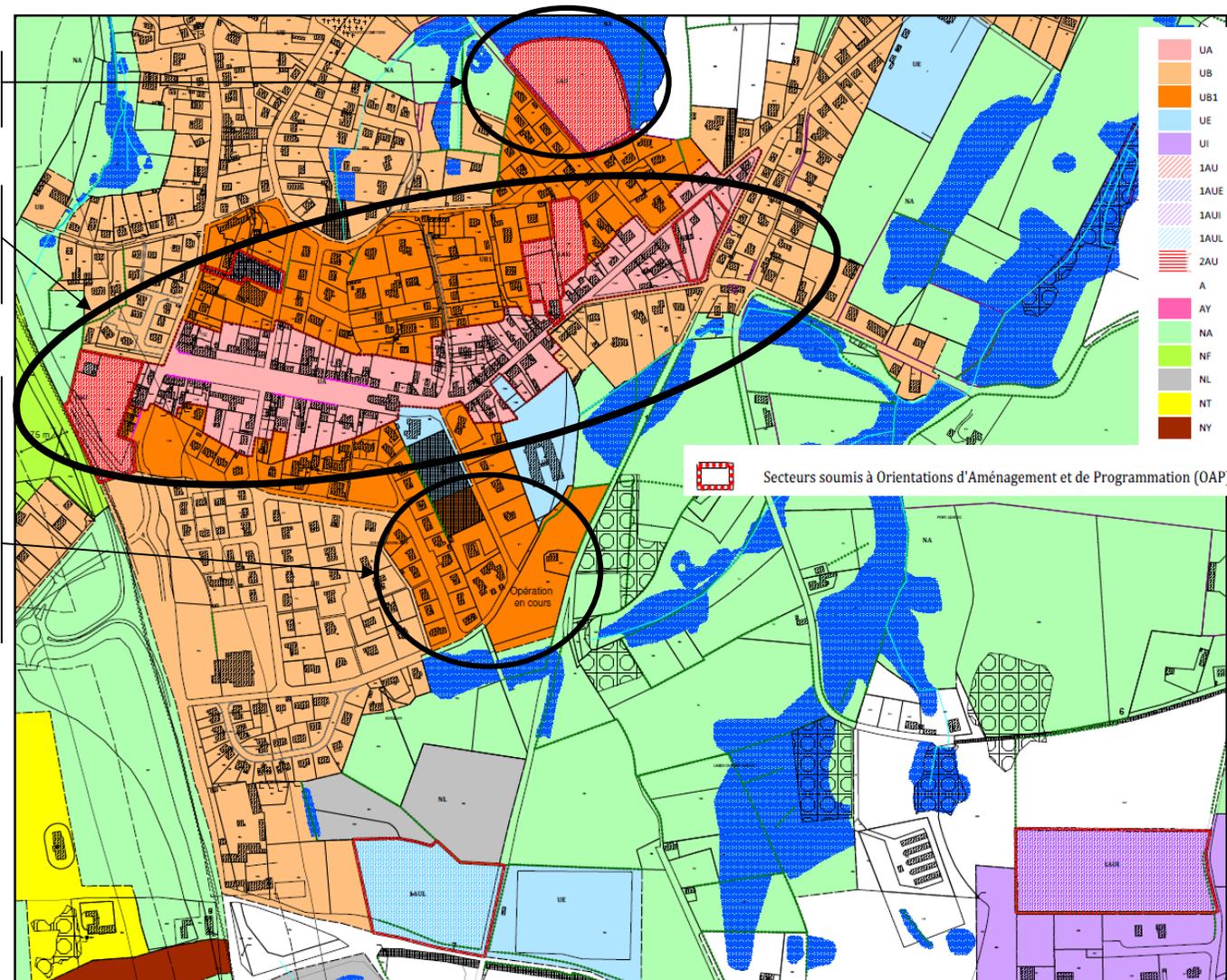
- A court et moyen terme, la commune souhaite que soient commercialisés les terrains ponctuels constructibles existants au coeur de l'espace urbain,
- A court et moyen terme, il est également prévu de refermer l'espace urbain au Sud de l'agglomération par la création d'un petit quartier résidentiel au niveau de Kercaer,
- A long terme et très long terme un vaste quartier d'habitat pouvant associer ponctuellement des équipements et activités compatibles sera développé en partie Nord de l'agglomération (secteur du ruisseau de Kerhuel) sur une vaste enclave naturelle d'environ 15 ha. Au regard de l'étendue du site, seule une partie sera qualifiée de zone à urbaniser pour le PLU à venir.

Durant les dix dernières années (2007/2016), ce sont 66 logements qui ont été autorisés. La création de ces logements a généré une consommation d'espace d'un peu plus de 5,7 hectares (cette surface ne prend en compte que les surfaces des parcelles urbanisées, elle ne prend pas en compte la surface des espaces publics dans les opérations d'ensemble type voiries, espaces verts, bassin de gestion des eaux pluviales), soit une densité bâtie nette de l'ordre de 11,6 logements par hectare.

Durant la décennie à venir, les politiques urbaines à développer viseront en priorité une consommation d'espace modérée intégrant les possibilités réelles de la ville à se « reconstruire sur elle-même ». Le développement urbain des prochaines années va devoir non seulement se recentrer aux abords de la centralité formée par l'église, mais également faire des efforts de consommation d'espace, en augmentant notamment les densités bâties sur les zones de projet. Même si le SCOT de Vannes n'a pas encore intégré le territoire du Loc'h et que nous ne disposons pas d'objectif concernant les densités à atteindre sur les zones de projets, on peut estimer que ces dernières devront en moyenne se rapprocher d'une densité de 15 logements par hectare (espaces publics compris).

Sur les 120 logements projetés,

- 85 logements environ devraient être créés au cœur de l'espace urbain sur la vaste enclave naturelle.
- une quinzaine de logements devraient prendre place dans l'enveloppe urbaine au sein d'enclaves naturelles ou poches potentiellement urbanisables et au sein de divisions foncières.
- Seule une vingtaine de logements (au Sud de l'agglomération – secteur de Kercaer) seront développés en extension de l'espace urbain sur une espace naturel enclavé entre des zones humides et l'espace urbain, sans vocation agricole marquée. Le projet de Kercaer est maintenu dans la mesure où il est en cours et sera mis en commercialisation avant la fin de la révision du PLU.



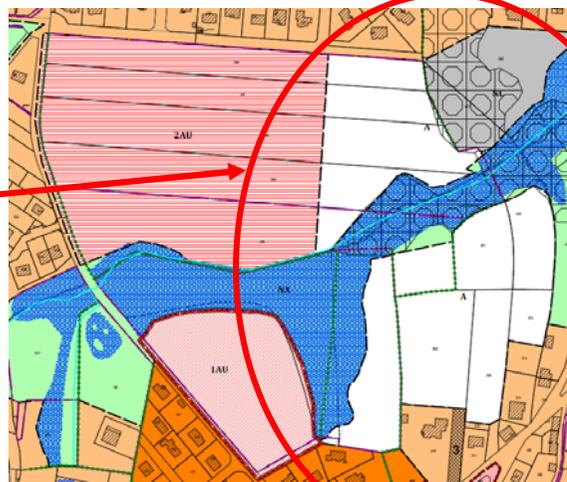
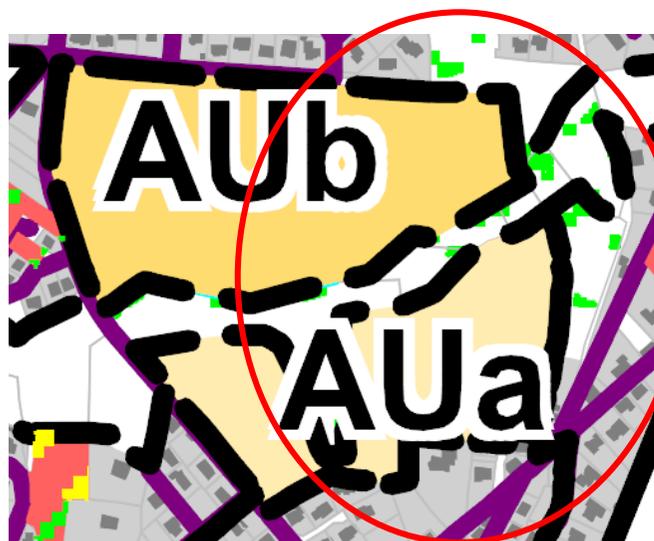
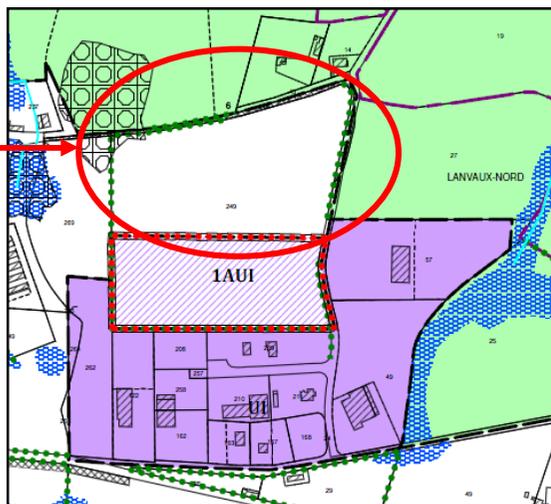
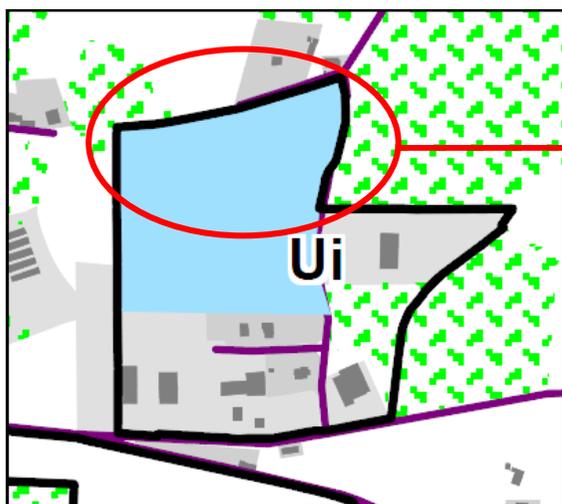
Ainsi, très peu de logements seront réalisés hors enveloppe urbaine et les 105 logements à réaliser hors des espaces urbanisés, le seront suivant un objectif de densité à minima de 15 à 17 logements à l'hectare. La réserve foncière imputée à ce développement sera limitée aux besoins réels, soit environ 6 à 7 ha au total.

L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace de l'ordre 40 % par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie.

4.3.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées

Le projet de PLU de Colpo affiche aujourd'hui une gestion économe du foncier. Dans le PLU actuellement en vigueur, les surfaces constructibles avaient été très nettement surestimées par rapport aux objectifs d'accueil que la commune s'était fixée. Les réserves foncières dédiées au développement urbain encore disponibles fin 2016 (diagnostic) regroupaient plus de 19 hectares (près de 8 hectares étaient encore disponibles dans les zones urbaines UA, UB, et 11 hectares en zones AUa et AUb).

Ainsi, dans le projet de zonage, de nombreuses zones constructibles qui avaient été identifiées dans le PLU 2005, ont été supprimées. Aujourd'hui, dans le projet de PLU futur (illustré ci-dessous), certaines zones « urbanisables » vont donc être amenées à retrouver une vocation naturelle ou agricole. C'est notamment le cas d'une partie des zones de développement AUa et AUb ainsi que Ui au PLU actuel, qui retrouvent une vocation agricole et de la zone AUi totalement abandonnée au profit d'un zonage N.



Comme le montrent les deux tableaux suivants, cette évolution en faveur d'une gestion économe du foncier se traduit par une diminution de la zone U, de 7,16ha :

PLU Actuel		Projet PLU 2019	
Ua	38,38	UA	9,9
Ub	52,1	UB	80,2
Uh	5,26	UE	6,2
Ui	13,02	UI	8
UI	2,7		
Total ha	111,46		104,3

et une diminution de 0,9ha des zones 1AU et 2AU, et ce même en tenant compte de la zone d'urbanisation à très long terme (2AU) :

PLU Actuel		Projet PLU 2019	
Aua	4,4	1AU	3,1
Aub	6,7	1AUE	0,2
AUi	1,9	1AUI	2,4
		1AUL	1,9
		2AU	4,5
Total ha	13		12,1

Le PLU actuel était sur une densité de l'ordre de 11,6 logements à l'hectare, le nouveau développement urbain programmé envisage d'atteindre à minima 15 logements par hectare, voire 17 de manière notamment à répondre aux objectifs du SCoT.

4.4. Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau

4.4.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune de Colpo est à cheval sur deux bassins versants. Celui du Loc'h, qui est un cours d'eau long de 45 km. Il prend sa source au sud-est immédiat de la commune étudiée puis traverse le pays d'Auray. Il vient se jeter dans le Golfe du Morbihan. Le second est celui de la Claie. Cette rivière est longue de 62 km. Elle prend sa source au nord-est de Colpo, sur la commune de Saint-Allouestre. Elle s'écoule au nord puis vers l'est en suivant les reliefs des landes de Lanvaux pour se jeter dans l'Oust.

La commune se trouve d'ailleurs être sur la tête de ces deux bassins versant. De nombreuses sources se trouvent sur le territoire communal. Il existe peu d'usages directs en lien avec les milieux aquatiques. En effet il n'existe pas de source d'alimentation en eau potable, et l'usage piscicole des petits cours d'eau de têtes de bassins versants est limité. Toutefois les cours d'eau présents sur la commune de Colpo sont classés en liste 1 et sont reconnus en tant que réservoirs biologiques. L'objectif est donc la « non dégradation » des milieux aquatiques.

En effet ces milieux présentent des intérêts écologiques et hydrologiques importants, notamment en matière de biodiversité, de qualité et quantité d'eau, de préservation de l'état écologique des milieux, de réduction des risques d'inondation, de valeurs esthétiques et scientifiques. Ce chevelu de cours d'eau, et les zones humides qui les accompagnent, sont ainsi déterminants pour la qualité des milieux en aval et ce d'autant plus que la commune de Colpo est en tête de bassins versants ce qui induit des précautions d'usages particulières. **Les principaux leviers d'actions en lien avec la qualité de la ressource en eau, au niveau du PLU, sont des actions de préservation et de reconstitution de linéaire bocager et de zones humides.**

En ce qui concerne l'eau potable la commune de Colpo fait partie intégrante du syndicat de l'Eau du Morbihan. La gestion à l'échelle du Syndicat, de la production et de la distribution, permet une interconnexion au niveau départemental qui assure une production et une alimentation constantes des abonnés.

Entre la capacité de production opérationnelle:

- 16 stations de traitement d'eau de surface (pour des capacités comprises entre 100 et 1 250 m³/h)
- 38 stations de traitement d'eau souterraine (pour des capacités comprises entre 5 et 125 m³/h).

la capacité de distribution avec :

- 56 réservoirs,
- 4 stations de reprise
- et un linéaire de canalisations d'environ 270 km.

et une consommation moyenne de 26m³/an/habitant, soit un ratio de 71 l/j/hab, le réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir l'ensemble de la population sur la commune de Colpo qui devrait atteindre environ 2 500 habitants au total d'ici à 2030, selon le projet de PLU.

En matière d'assainissement, le traitement des eaux usées de la commune de Colpo est géré en délégation de services avec SAUR.

La station de Colpo a une capacité nominale de 1500 équivalents-habitants (EH). Actuellement cette station reçoit une charge polluante en pointe de 1 500 EH. La station ne dispose pas de réserve de capacité pour le raccordement de logements supplémentaires. La commune à engager en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Les charges futures à traiter à un horizon 25 ans devraient atteindre 2 250 à 2 300 EH :

- Raccordement de la ZA Bellevue : 130 EH,
- Densification de l'habitat : 2,5 logements/an, soit 90 EH,
- Rythme de l'urbanisation : 10 logements/an, soit 330 EH,
- Raccordement du Château de Corn Er Hoët : 100 EH,
- Développement des zones d'activités artisanale : 100 EH

Suite à l'actualisation du schéma directeur EU et à l'étude d'acceptabilité (en cours de finalisation), la commune à décider de construire la future station d'épuration au lieu-dit Villeneuve (1 600 ml au Nord du Bourg de Colpo). Cette future station d'épuration aura des performances de traitement supérieures pour l'ensemble des paramètres et tout particulièrement le phosphore. La commune est actuellement en cours d'acquisition d'un terrain permettant la construction de la future station et souhaite engager les études complémentaires en 2019.

4.4.2. Impacts du PADD sur la ressource en eau

Incidences négatives du PADD

Au regard de l'identification des impacts du PLU sur la ressource en eau, il apparait que des effets négatifs peuvent être engendrés par l'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions. L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles,...).

Une augmentation des charges en eaux usées va également être induite par ces aménagements. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement.

Enfin, l'accroissement démographique engendre inévitablement une augmentation de la consommation en eau potable parallèlement au fait que la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme son intention de préserver la ressource en eau et notamment « La protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement».

Pour ce faire, il précise que En parallèle des grands programmes de protection de cette ressource (*Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ...*), plusieurs types d'actions vont être menées (ou favorisées) dans le PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :

« Faire évoluer les pratiques pour le développement ou la densification de nouvelles zones urbanisées. Des pratiques qualitatives et quantitatives adaptées au contexte de chaque opération seront préconisées notamment pour la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives au « tout tuyau ») afin de limiter l'empreinte environnementale du développement urbain territorial »,

« Préserver les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques »,

« Maintenir le bocage (haies et talus) en lien avec l'activité agricole et ainsi assurer la continuité des actions engagées par le passé ».

En matière d'eaux usées, le PADD annonce qu' « il est prévu de ne proposer, en offre de foncier urbanisable à court terme, que le strict nécessaire permettant la réalisation au plus de 41 nouvelles constructions » en attendant la construction de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2 250 à 2 300 EH. La commune engage les études complémentaires en 2019.

4.4.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées

D'une part, tous les cours d'eau sont en (NA), permettant ainsi leur préservation. Ce zonage « NA » couvre des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager et à vocation à favoriser le maintien des espaces naturels, notamment les cours d'eau. D'autre part, aucune zone de projet n'est située aux abords des cours d'eau.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a reporté les 221 ha de zones humides qui font l'objet d'une préservation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

En complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Ces zones humides sont situées pour l'essentiel le long des cours d'eau. Leur protection participe de ce fait à la préservation des cours d'eau et à l'amélioration de leurs états écologique et chimique.

Les haies bocagères participent également à la régulation des écoulements superficiels et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Ceci aura des effets positifs également en aval, au regard de la problématique « algue verte ». Il est à noter que, dans le PLU de Colpo, près de 99 km de haies bocagères ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Cette mesure permet de protéger le patrimoine bocager, mais aussi de contribuer à la bonne qualité des eaux superficielles.

Le PLU va donc avoir des effets positifs sur ces espaces, dans la mesure où le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU préservent, les cours d'eau, ainsi que les milieux humides et la trame verte aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau.

4.4.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

En terme de quantité, le projet de PLU, avec environ 120 nouveaux logements sur les 10 prochaines années, devrait mener la commune à 2 500 habitants à l'horizon 2030 et va accroître la consommation en eau potable. Les sites de production sur le territoire départemental et le maillage du réseau AEP avec d'autres Syndicats voisins permettent d'assurer une production d'eau potable suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. Le PLU, en imposant que les constructions et les aménagements soient conçus de manière à privilégier la récupération des eaux pluviales sur le terrain de la construction par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur, encourage l'utilisation de l'eau pluviale pour des usages domestiques, et par là, participe de la réduction de la consommation d'eau potable pour des usages où celle-ci n'est pas nécessaire.

En matière de protection de la qualité, le PLU précise que le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable. Mais il est stipulé, en application de l'article R1321-57 du code de la santé publique, qu'une disconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée, au moyen de réseaux entièrement séparés. Il en va de même dans le cas d'une alimentation alternée (adduction publique / puits privé).

Enfin le PLU, outre les règles édictées par le schéma directeur des eaux pluviales, précise que pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Ceci permet la rétention d'une partie des eaux pluviales et évite ainsi l'entraînement des substances polluantes par lessivage vers les cours d'eau.

4.4.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

Assainissement collectif

Du point de vue du règlement de PLU, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment qui le nécessite doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions, et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. Pour les parcelles non desservies ou non raccordées, les nouveaux bâtiments devront être desservis ou raccordés au réseau collectif public d'assainissement (à la charge du constructeur ou de l'aménageur).

Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la réalisation de l'assainissement collectif, à la charge de l'aménageur ou du constructeur.

Ceci étant posé, il est à noter que le projet de PLU de Colpo prévoit de construire environ 120 nouveaux logements dans les 10 prochaines années et que l'essentiel de ces nouveaux habitants viendra s'implanter en extension de l'urbanisation existante, dans les zones classées 1AU et 2AU du PLU et dans les dents creuses étant déjà des zones urbaines. Ceci signifie que dans ces zones, le réseau est déjà existant et justifie leur urbanisation sans impacts sur le milieu superficiel.

De plus il faut rappeler que la commune dispose d'une station d'épuration quasi à saturation. La commune a donc engagé en parallèle à la révision du zonage d'eaux usées, une étude d'acceptabilité préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration pour traiter les charges futures à un horizon 25 ans, soit 2 250 à 2 300 EH.

On peut donc affirmer que la station d'épuration de Colpo sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation compte tenu des travaux en cours.

Assainissement non collectif (ANC)

En ce qui concerne l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques, le PLU précise qu'un bâtiment qui le nécessite doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions, et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Les habitations qui seraient construites en dehors de la zone d'assainissement collectif définie par le zonage d'assainissement, devront répondre aux exigences de la réglementation en vigueur (l'arrêté du 7 mars 2012). C'est le cas par exemple pour le changement de destination (après avis conforme de la CDPENAF) des constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article 151.11 2ème alinéa du code de l'urbanisme, qui sont transformées en logement. Cela n'est possible qu'à condition que l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme au besoin et à la nature des sols soit possible sur le terrain.

Conformément à la Loi sur l'Eau mais également aux objectifs du SAGE, le SPANC est mis en place et ses actions entreprises vont permettre de résoudre les désordres sanitaires et qualitatifs sur le milieu récepteur.

4.4.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

Le règlement du PLU précise que les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique, ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau des eaux usées et que pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (*accès au garage, allée privative, aire de stationnement*) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées.

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. Le constructeur doit assurer à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués (*ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...*). Ces aménagements doivent être adaptés à l'opération et à la configuration du terrain et réalisés sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à proximité.

De plus, conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le coefficient maximal d'imperméabilisation est fixé à 55 % de la zone couverte par le projet d'aménagement (1AU et 2AU), 80% (UE, 1AUE et 1AUL), 75% (1AUI), 70% (UA et UI) et 50% (UB).

Enfin, les futures opérations urbaines réalisées dans le cadre du PLU devront respecter les obligations réglementaires en terme de gestion des eaux pluviales (article R 214-1 du Code de l'Environnement notamment, et du SDAGE Loire Bretagne). Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, code de l'environnement 214 –1 à 214 –7.

4.5. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

4.5.1. Rappel du contexte et des enjeux

Colpo est caractérisée par un climat océanique avec des températures et des pluviométries moyennes. Les vents dominants sont les vents de Sud-Ouest pouvant présenter de légères variations saisonnières.

Concernant la qualité de l'air, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. Les stations de mesure les plus proches ne sont pas représentatives du contexte (milieu urbain). La commune n'est toutefois pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

La production d'énergies thermiques renouvelables à l'échelle de la commune reste à ce jour faible et principalement tournée sur le solaire thermique et le bois de chauffe. Les sources d'énergie thermique primaire sont issues en majorité « bois bûche » : 2,14 GWh produits en 2017 et 0,03 GWh produits et du Solaire thermique avec 2 installations en 2017. La consommation d'énergie sur Colpo est essentiellement basée sur le fioul et l'électricité.

D'une manière générale, la commune est un territoire dont la consommation énergétique et les émissions de GES sont répartis entre les secteurs des transports, du résidentiel-tertiaire et de l'agriculture.

Un document cadre qui intègre des éléments de plusieurs autres plans a été arrêté le 4 novembre 2013, il s'agit du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2013-2018 sur la région Bretagne. Plus localement, Vannes agglomération avait ainsi approuvé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) le 20 décembre. Or la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) élargit le périmètre des PCET en incluant dorénavant la dimension de la qualité de l'air et prescrit à tous les EPCI de plus de 20 000 habitants l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il est en cours d'approbation.

En lien avec les PCET des échelles supra-communales, Colpo s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation d'énergie. Vis-à-vis du PCET, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important. Sur le territoire communal, les principaux enjeux vis-à-vis de cette thématique sont liés à la lutte contre le changement climatique, au développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), et aux pratiques multimodales de déplacement, et à l'utilisation des énergies renouvelables.

4.5.2. Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies

Incidences négatives du PADD

L'augmentation du nombre de constructions qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, à l'échelle du PLU, va engendrer une augmentation de la consommation en énergie.

De plus, un accroissement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La commune souhaite, à travers son projet politique et dans la mesure de ses capacités, inciter à moins de déplacements motorisés. En organisant une importante partie du développement sur le centre-bourg, les élus souhaitent favoriser les déplacements non motorisés par la proximité des équipements, commerces et services des zones résidentielles.

Les programmes d'habitat, de développement économique, vont se polariser sur l'agglomération ou dans la continuité de sites économiques existants (site de Bellevue). Ainsi, on garantira une meilleure proximité entre le lieu d'emploi/de résidence/de loisirs,... Les développements urbains seront connectés aux centres de vie et d'intérêts de la collectivité via des liaisons douces et sécurisées. Les déplacements piétonniers seront ainsi favorisés. La commune veut notamment créer de nouvelles liaisons douces

entre le futur quartier sur le secteur du ruisseau de Kerhuel et le stade, entre ce même quartier et le centre commerçant « avenue de la Princesse » via une coulée verte piétonne à aménager, entre la zone économique et le centre bourg.

La commune prévoit, de plus, le réaménagement, la sécurisation et la valorisation de la rue Nationale qui permet de rejoindre l'accès nord à la 2X2 voies. Cette voie, intra urbaine, relie le vieux bourg au bourg plus contemporain. La collectivité y projette des aménagements urbains et paysagers afin notamment de sécuriser les échanges et de valoriser l'axe, le rendant plus propice aux déplacements piétonniers et cyclistes.

Le PADD oriente le développement urbain en continuité du bourg-centre et en extension de l'urbanisation existante. Les développements urbains seront ainsi connectés aux centres de vie et d'intérêts de la collectivité via des liaisons douces sécurisées.

4.5.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments, mais il les encourage « Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé ». Le règlement précise toutefois que les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous les autres dispositifs conformes au développement durable (récupération des eaux de pluie, éoliennes par exemple) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment et à sa logique de composition.

En ce qui concerne les déplacements, le PLU précise que pour les opérations de logements collectifs, il devra obligatoirement être prévu un local à vélo permettant de répondre aux besoins.

De plus en affichant la volonté de densification du bourg, le règlement participe de la réduction des besoins de déplacements motorisés, ainsi que de l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes. Il faut ajouter que les OAP thématiques préconisent de favoriser les déplacements doux pour ouvrir les quartiers sur leur environnement et ainsi contribuer à l'amélioration de la cohésion urbaine et pour limiter les déplacements motorisés. Pour ce faire les nouveaux quartiers devront prévoir des liaisons douces correctement dimensionnées pour leur usage (interne à l'opération, inter-quartier,...). Les matériaux utilisés devront être adaptés à l'usage et à la fréquentation.

Ainsi, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à ne pas ajouter de GES.

4.6. Impacts du PLU sur les risques majeurs

4.6.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune n'est exposée à aucun plan de prévention des risques mais elle est néanmoins soumise à des risques naturels et technologiques.

La commune est essentiellement concernée par un risque inondation dont les limites ont été définies par l'atlas des zones inondables et notamment par une partie de la Claie au nord est de la commune.

Concernant les remontées de nappe dans le socle, Colpo est sensible à l'est du bourg et à l'extrémité ouest de la commune. La commune de Colpo est également concernée par un risque de mouvement de terrain type « tassements différentiels » - sécheresse et réhydratation des sols et est classée en aléa faible. Tout comme Département du Morbihan, Colpo est classé en zone de sismicité 2- aléa faible (décrets 2010- 1255 et 2010- 1254 du 22 octobre 2010) avec entrée en vigueur le 1 mai 2011.

Les paysages de landes et de forêts important (surface boisée de 112 730 ha, les landes couvrent 16 943 ha, en 2011) sur le territoire expliquent le risque de feu avéré sur la commune de Colpo.

Aucune activité n'est concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), toutefois, la commune de Colpo est concernée par le risque de transports de matières dangereuses et notamment par la présence d'un gazoduc en frange ouest « Plumergat-Locminé ».

Enfin, Colpo n'est pas concernée par un PPBE, toutefois, la carte de bruit du réseau routier du Morbihan montre que la commune est concernée par les bruits provenant de la RD 767 (arrêté préfectoral du 15 Novembre 2013). Cet axe routier traverse la commune au sud-est/nord-ouest. Elle induit une nuisance sonore importante qui peut aller jusqu'à plus de 70 DB(A).

4.6.2. Impacts du PADD sur les risques majeurs

Incidences négatives du PADD

Le développement urbain (habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit potentiellement à augmenter la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques. En rapport avec le risque inondation, l'imperméabilisation des sols engendre un accroissement des ruissellements.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD précise qu'« on ne peut pas réduire l'exposition aux risques et sources de nuisances, néanmoins on peut éviter d'accroître les biens et personnes exposés en limitant les projets aux abords des sources de nuisances, et sur les secteurs concernés».

Le PADD affirme très clairement ne pas accroître les personnes et les biens exposés aux risques et nuisances connus et d'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet.

4.6.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

En ce qui concerne les risques naturels, en lien avec l'atlas des zones inondables, le risque inondation est très précisément reporté sur le zonage de PLU en secteur NA. Ces secteurs couvrent des espaces sensibles au niveau environnemental et paysagé (vallées, ...) et englobent également une grande partie des zones humides et des zones inondables.

Le règlement précise que dans ces zones inondables, identifiées aux documents graphiques par une trame particulière, sont interdits toutes constructions ou installations sauf celles ayant les destinations ou sous destinations suivantes et sous certaines réserves:

Les Equipements d'intérêt collectif et services publics, les extensions (en construction neuve ou par changement de destination) des constructions existantes ayant la sous-destination logement, les annexes des constructions à destination d'habitation.

De plus le règlement précise que la reconstruction d'une habitation après destruction ou démolition liée à un sinistre, n'est possible que si elle n'est pas interdite par le règlement des zones et secteurs, et si la destruction n'est pas liée à l'inondation.

Le risque sismique est faible (zone 2), et le risque de mouvement de terrain également. Ces risques sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation).

Concernant les risques technologiques, le PLU les intègre scrupuleusement au zonage afin de ne pas accroître les biens et les personnes exposés. En effet le tracé du gazoduc et les périmètres de zones de dangers sont reportés sur la carte de zonage.

4.7. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

4.7.1. Rappel du contexte et des enjeux

En matière de bruit, la commune de Colpo n'est pas concernée par le plan d'exposition aux bruits dans l'environnement. Elle fait l'objet néanmoins d'un arrêté préfectoral avec un classement sonore d'infrastructures routières. Ainsi, la RD 767 est classée infrastructure de catégorie 3, avec une largeur de 100 mètres pour le secteur affecté par le bruit.

4.7.2. Impacts du PADD sur les nuisances sonores

Incidences négatives du PADD

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent forcément une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains. Le développement proche de la RD 767 a pour effet de soumettre une nouvelle population aux nuisances sonores et à une dégradation de la qualité de l'air.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Même si le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les nuisances et les personnes exposées vis-à-vis des nuisances, en revanche, aucune orientation du PADD ne concerne directement les nuisances sonores. On peut toutefois noter que les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité, notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

4.7.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

L'ensemble des zones de développement AU s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité. Cela permet d'inciter à la réduction des déplacements motorisés et à modérer le trafic routier source de nuisances.

De plus, même les leviers d'actions du PLU sur ce sujet sont limités, il faut noter de plus que le zonage de PLU reporte la zone affectée par le bruit aux abords de la RD 767 et précise dans son règlement qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas (.....) à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes conformément à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme.

Le règlement précise par ailleurs que dans ces secteurs, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics. Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de chemins piétonniers au sein de certaines OAP.

Certaines OAP thématiques préconisent d'ailleurs d'assurer un maillage de la trame viaire des futures opérations et nouveaux quartiers afin de les relier au centre bourg notamment et de limiter l'importance des déplacements motorisés en permettant de réduire les distances et les temps de déplacement.

4.8. Impacts du PLU sur la gestion des déchets

4.8.1. Rappel du contexte et des enjeux

La gestion des déchets pour la commune de Colpo est gérée par Loc'h Communauté qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour le compte des communes adhérentes.

La compétence « traitement » est déléguée au Syndicat du Sud Est du Morbihan SYSEM. Créé en février 2000, le SYSEM (SYndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan) est un regroupement de 5 collectivités possédant la compétence « collecte des déchets », pour assurer ensemble, au sein d'une même entité, la compétence « traitement des déchets » et ainsi mutualiser leurs moyens et construire ensemble des équipements de traitement de déchets efficaces et pérennes.

La collecte est réalisée en très grande majorité en bacs individuels pour tous les usagers (particuliers et professionnels). Pour les endroits inaccessibles aux véhicules de collecte et comptant un trop grand nombre de foyers pour les équiper en bacs individuels, des bacs collectifs ont été installés avec un système d'identification.

Les enjeux sont la localisation des conteneurs, pérenniser et optimiser le réseau de collecte et les équipements de traitement, de poursuivre le tri sélectif et surtout d'inciter à la réduction des déchets « à la source » pour les particuliers et les entreprises.

4.8.2. Impacts du PADD sur la gestion des déchets

Incidences négatives du PADD

L'accroissement démographique engendré par le PLU, ainsi que la création d'activités économiques, vont entraîner une augmentation du gisement de déchets.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La question des déchets ne relève pas directement du PLU, cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer au moins dans ses annexes sanitaires.

4.8.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois que les dépôts sauvage de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

4.9. Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine

4.9.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent de la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

Sur le plan patrimonial, la commune ne comprend aucun site à enjeux de type « UNESCO » ou « AVAP ».

La commune dispose toutefois de nombreux éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des éléments remarquables comme les châteaux et manoirs, les chapelles et les calvaires, les fontaines. Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié 5 sites archéologiques localisés avec précisions. Ces sites susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes entraînent des servitudes souhaitées par le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne.

L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle (abords d'éléments de patrimoine), soit par l'identification au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (permis de démolir instauré au niveau du centre historique du bourg). Les principaux enjeux sont à la fois la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

4.9.2. Impacts du PADD sur le paysage et le patrimoine

Incidences négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. L'enjeu porte surtout sur la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, pour assurer la préservation du patrimoine et du paysage.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD s'empare de cette thématique. Il est notamment prévu :

- sur la base de la trame verte existante et dans le cadre de plantations à réaliser, de dessiner une véritable ceinture verte au Nord de l'agglomération. Son rôle sera d'autant paysager qu'environnemental.
- de valoriser les zones humides présentes dans le futur du secteur du ruisseau de Kerhuel via une véritable coulée verte rejoignant progressivement le centre ancien. Cette dernière devrait également être le support d'une liaison douce.
- de protéger au titre de la Loi paysage (en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme) certains sujets boisés remarquables du parc du château de la Princesse Napoléone Baciocchi.

La préservation et la valorisation du grand paysage de Colpo est un enjeu inscrit au PLU. En intégrant parfaitement les composantes du paysage communal (*espaces de production / vallées-vallons relativement naturels/ bocage-boisements*), dans ses futurs choix de zonage, la commune souhaite s'assurer une préservation du paysage général de son territoire.

En matière de patrimoine bâti, le PADD précise que pour préserver la qualité de certains éléments de patrimoine, certains parcs ou même abords de châteaux, de chapelles, ... pourront être protégés en zones naturelles, venant compléter la protection édictée au titre du permis de démolir, et la protection des boisements.

4.9.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage.

Le règlement de PLU précise qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Les boisements ou les haies à conserver et à valoriser, ainsi que celles à créer sont indiquées sur chacune des OAP.

Le règlement précise par ailleurs que les massifs boisés, les haies et les arbres isolés identifiés comme constituant des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 151.23 doivent être maintenus et préservés de tout aménagement de nature à modifier leur caractère.

Les OAP thématiques édictent parmi les grands principes d'aménagements à aborder :

Le traitement paysager et nature en ville, c'est-à-dire traiter les limites de l'urbanisation en s'appuyant sur les espaces naturels et agricoles. Selon le contexte, les nouvelles opérations devront prévoir des espaces de transition entre le nouveau quartier et l'espace agricole et/ou naturel par exemple en intégrant un chemin ou des espaces verts en lisière d'opération permettant de dégager des vues sur les espaces naturels et/ou agricoles. Les opérations devront établir des perméabilités entre l'intérieur du quartier et les espaces naturels notamment en dégageant des perspectives vers le grand paysage.

Structurer le paysage urbain : Les projets devront intégrer le végétal comme une composante essentielle de l'aménagement urbain. Les plans de composition, les règlements et cahiers des charges devront porter une attention particulière à cette intégration : travail sur les clôtures, plantation d'espaces publics, végétalisation des pieds d'immeuble...

La clôture est la première image d'une maison, vue de la rue. Les projets devront s'attacher à ce qu'elle participe à la qualité de l'espace public et tenir compte du contexte pour s'inscrire harmonieusement dans un paysage commun et partagé

Ainsi, le zonage, le règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire.

En ce qui concerne les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme, ils doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Lors de travaux de rénovation, le choix du mode de restauration devra être fait en respectant les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti. Les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (*encadrement des baies, chaînages d'angles, corniches, ...*) devront être restaurées en respectant leur intégrité.

Enfin, les zones de présomption archéologique sont identifiées sur le plan de zonage du PLU de manière à ce que l'information puisse être transmise le plus en amont possible au pétitionnaire. Le PLU, rappelle que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD), autorisation de lotir, décision de réalisation de ZAC situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévue dans le code du Patrimoine.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

5.1. Méthodologie

L'objet de ce présent chapitre consiste en une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le précédent chapitre relatif à l'analyse thématique. Le PLU porte un certain nombre de sites projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites sont constitués principalement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP.

Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont définis 6 secteurs de développement sur le territoire communal, principalement des zones d'habitat, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des sites. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

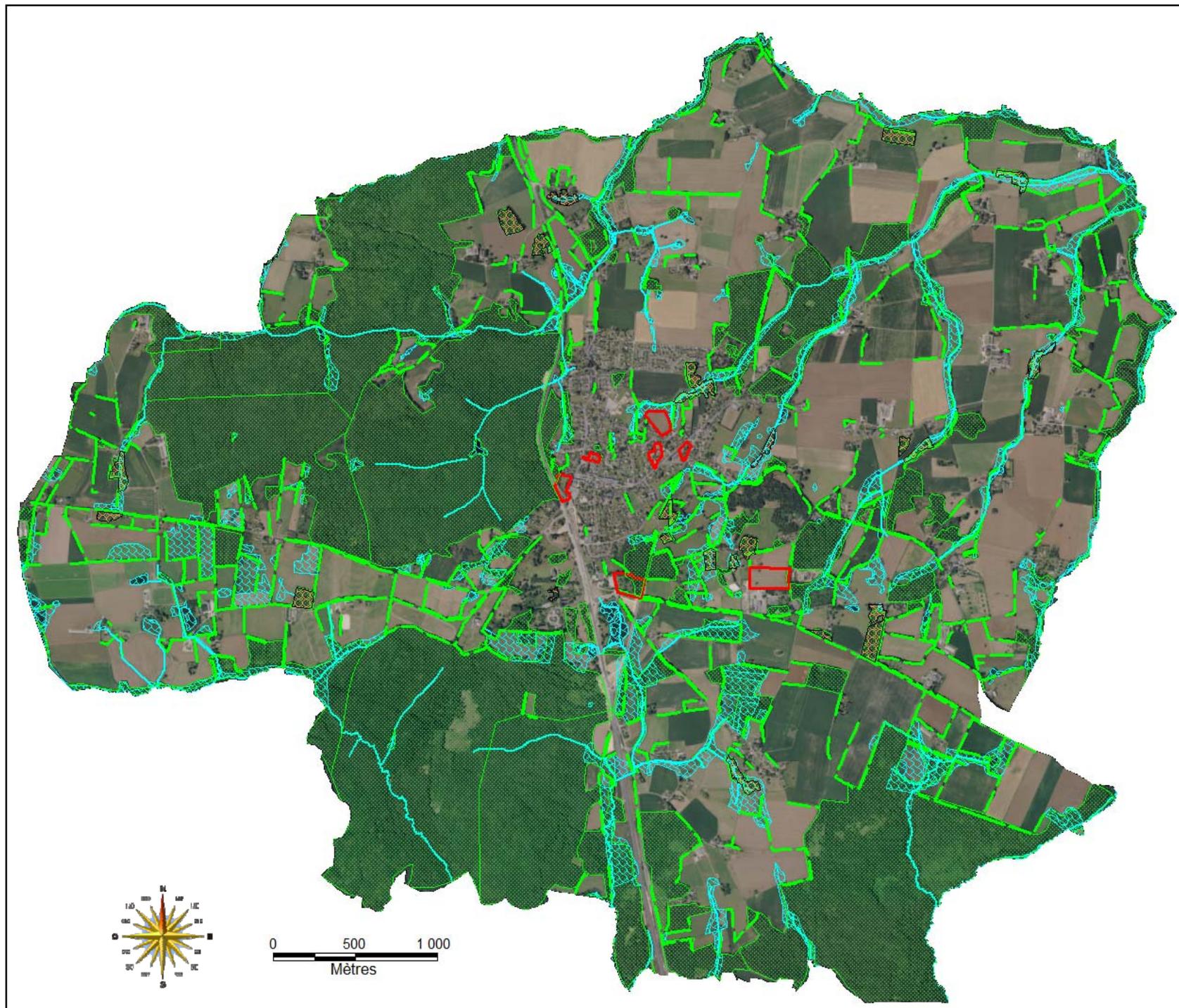
Afin d'évaluer les impacts de ces sites, ils ont été mis en évidence sur la carte ci dessous et ont été croisés avec les secteurs présentant un intérêt particulier pour l'environnement :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ;
- Les zones humides inventoriées par sondage pédologique ;

La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Etat initial du site ;
- Mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures règlementaires du PLU (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

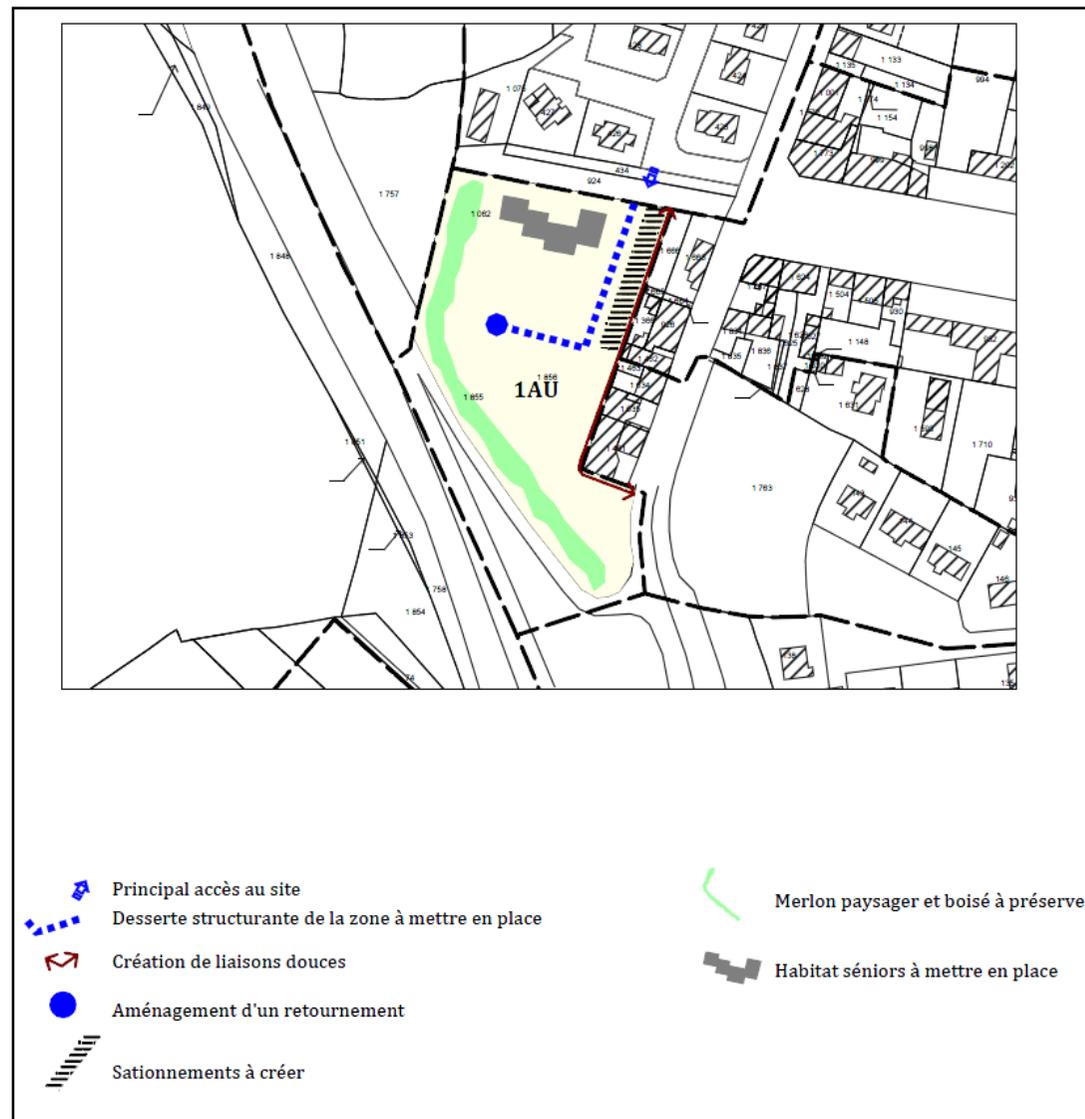
- OAP 
- Bois EBC 
- Boisement 
- Bocage 
- ZH 
- Cours d'eau 



5.2. Site 1 Hypercentre au bout de l'avenue de la Princesse

Eléments de diagnostics :

Contexte et localisation	Parc attenant à l'ancienne maison de retraite
Surface	0,8 ha
Zonage PLU actuel	UA
Zonage PLU 2019	1AU
Potentiel constructible en nombre de logements	16 logements (habitats séniors) et lots libres.
Proximité services urbains	Centralité commerciale immédiate (boulangerie + alimentaire).
Mobilité & Modes doux	Le secteur est situé sur les axes pénétrants du bourg. Présence de la ligne 3.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif - extension réseau EU à prévoir qui passe à proximité de la zone, sous la chaussée de la rue Nationale tout comme le réseau AEP. Les eaux pluviales sont collectées par le réseau pluvial présent.
Paysage & Patrimoine	Quartier en mutation (habitat individuel et collectif, division parcellaire). Mettre en place une composition urbaine en cohérence avec l'hypercentre (maisons de ville, ...). Le site en situé en entrée de ville, en hypercentre et à proximité des commerces.
Risques & Nuisances	Le site est concerné par des nuisances sonores dues à la route RD 767 (catégorie 3). Dans ces secteurs, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.
Agriculture	/
Biodiversité	Ce secteur correspond à des jardins ornementaux (Code CORINE Biotope 85.31). Pas d'espèces remarquables recensées sur le site, pas de zone humide, pas d'espaces remarquables. Quelques éléments boisés à conserver, notamment le merlon boisé le long de la RD 767.



-  Principal accès au site
-  Desserte structurante de la zone à mettre en place
-  Création de liaisons douces
-  Aménagement d'un retournement
-  Sationnements à créer
-  Merlon paysager et boisé à préserver
-  Habitat séniors à mettre en place

Incidences et mesures :

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Aucune consommation de terres agricoles. Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.	L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale de 20 logements/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace. Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement paysager qualitatif avec la préservation de la frange bocagère et du merlon boisé. Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance urbaine déjà présente, renforcée plus encore.	La densité du bâti et le nombre de logements prévus est en cohérence avec le bâti environnant (maisons de ville). L'OAP traduit une volonté de mettre en place une composition urbaine en cohérence avec l'hypercentre dans ce secteur. Les futurs logements seront situés dans le bourg, à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants.
Risques/nuisances/Gestion des eaux	Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux. Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets Trafic routier supplémentaire et exposition de nouvelle population aux nuisances sonores de la RD 767.	Respect du règlement de la zone 1AU avec une gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence du réseau EU. Création de cheminements doux (proximité des commerces). Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre du règlement. Le règlement prévoit également que les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. De plus l'OAP prévoit que le merlon paysager boisé est à préserver dans le but d'atténuer le bruit du trafic routier.

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.3. Site 2 Quartier du vallon de Kerhuel

Eléments de diagnostic :

Contexte et localisation	Emprise agricole enclavée au sein de l'espace aggloméré. Située à proximité du centre-bourg.
Surface	1,35 ha
Zonage PLU actuel	Aua
Zonage PLU 2019	1AU
Potentiel constructible en nombre de logements	22/23 logements
Proximité services urbains	A proximité de la centralité et des commerces, possibilité de déplacements non motorisés
Mobilité & Modes doux	Chemins doux à travers la zone prévus dans les OAP. Le secteur est accessible par la rue de Kornevec.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif. Le réseau EU et le réseau AEP sont présents le long du secteur sous la chaussée de la rue de Kornevec. Les eaux pluviales sont collectées par le fossé en partie ouest et s'écoulent majoritairement vers la zone humide et le ruisseau de Kerhuel au nord.
Paysage & Patrimoine	Espace de transition entre le paysage urbain et naturel. Quartier à habitat individuel. Le site est situé en entrée de ville avec une perspective sur les espaces boisés au nord est et en prise directe avec le vallon humide de Kerhuel.
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Il s'agit d'une parcelle actuellement cultivée mais enclavée dans la zone urbaine.
Biodiversité	Ce secteur correspond à une parcelle cultivée (Code CORINE Biotope 82.1), laquelle est bordée sur sa frange nord par une vallée humide (Kerhuel). Sur la parcelle, pas d'espèces remarquables recensées, pas de zone humide, pas d'éléments de la trame verte et bleue mais intérêt écologique de la zone potentiellement fort avec la proximité des réservoirs de Trame Verte et Bleue. Les éléments remarquables constitués par la vallée humide et la ripisylve sont à protéger et valoriser.



➡ Principal accès au site
- - - Desserte structurante de la zone à mettre en place
➡ Création de liaisons douces
○ Equipement de régulation des eaux pluviales à prévoir
▨ Zones humides à préserver (inventaire SMLS)

2	Zone 1AU : Quartier du vallon de Kerhuel (1,35 ha)			
<u>Principes de composition urbaine et de programmation</u>				
Mettre en place une composition urbaine réfléchie à l'échelle de l'ensemble du vallon. Favoriser les perspectives lointaines sur les espaces boisés plus au nord est Articuler le quartier avec la coulée verte piétonne à aménager dans la continuité nord Préférer une orientation sud du bâti				
<u>Echéance :</u>				
Court et moyen termes				
<u>Programme d'aménagement</u>				
Créer 22/23 logements		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Densité minimale</td> <td style="text-align: center;">17 logements à l'hectare</td> </tr> </table>	Densité minimale	17 logements à l'hectare
Densité minimale	17 logements à l'hectare			

Incidences et mesures :

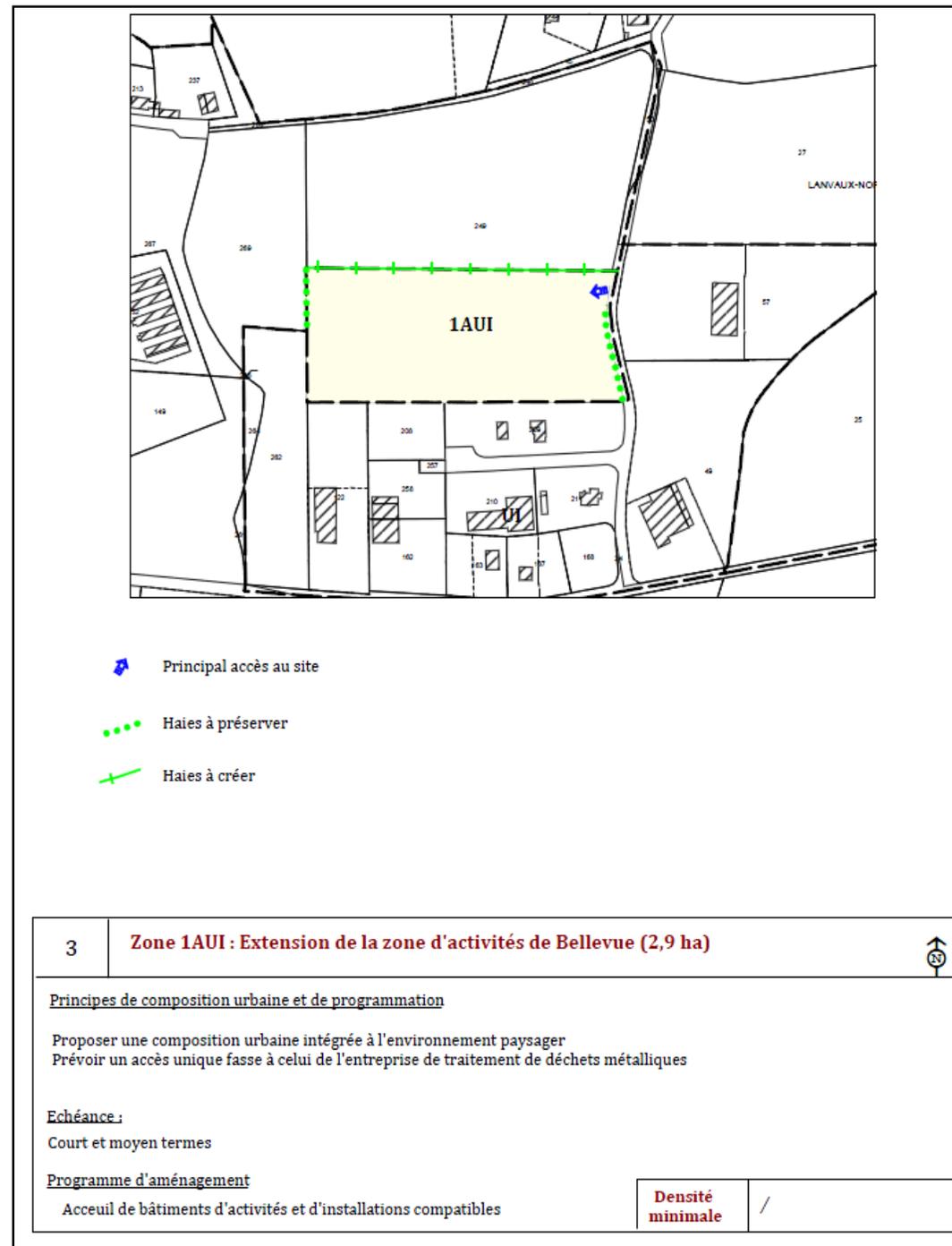
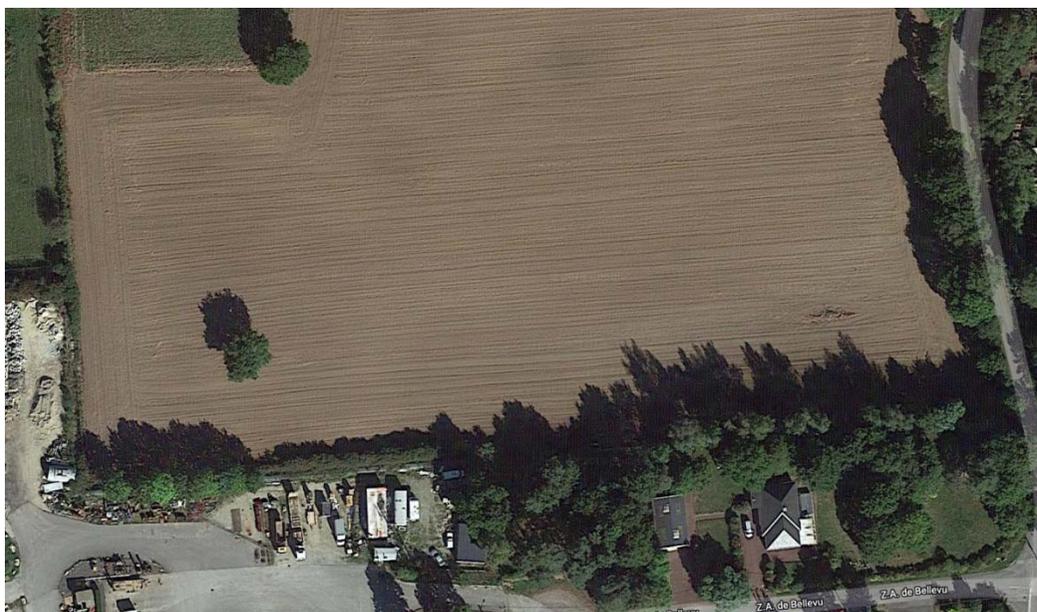
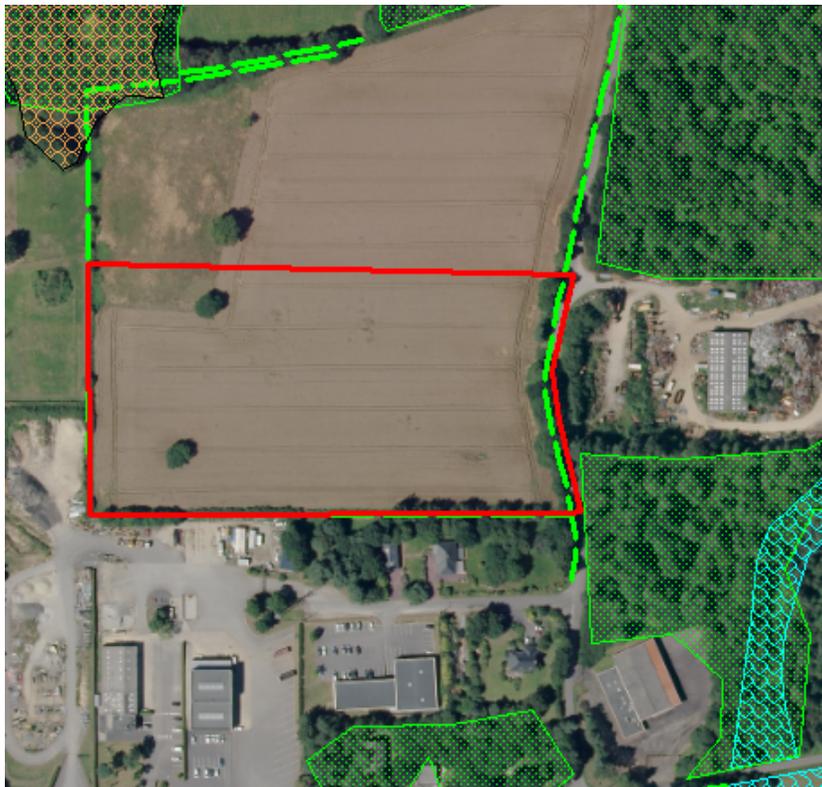
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	<p>Consommation de terres agricoles (1,35ha) mais la parcelle n'a plus forcément d'intérêt pour la profession (encadrée par du bâti).</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale de 17 lgt/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace. Cette consommation agricole est compensée par la restitution au moins équivalente en dehors du Bourg.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement des éléments de biodiversité en articulant le quartier avec la coulée verte piétonne à aménager dans la continuité nord.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p>
Paysage et patrimoine / cadre de vie	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>La densité du bâti et le nombre de logements prévus est en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles).</p> <p>L'OAP traduit une volonté de favoriser le maintien de l'aspect résidentiel dans ce secteur et porte une attention particulière à son intégration dans le cadre bâti en proposant de mettre en place une composition urbaine réfléchie à l'échelle de l'ensemble du vallon. Les futurs logements seront situés dans le bourg, à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants (densification urbaine)</p>
Risques/nuisances/Gestion des eaux	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du règlement de la zone 1AU</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence du réseau EU.</p> <p>Création de cheminements doux (proximité des commerces)</p> <p>Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre de l'OAP</p>

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.4. Site 3 Extension de la zone d'activités de Bellevue

Eléments de diagnostics :

Contexte et localisation	Zone naturelle en proximité immédiate de la zone d'activités existante
Surface	2,9 ha
Zonage PLU actuel	UI (6,2ha)
Zonage PLU 2019	1AUI
Potentiel constructible en nombre de logements	/
Proximité service urbains	Site attenant à la zone d'activités existante et à proximité du lieu de vie
Mobilité & Modes doux	Accès direct par la rue Nationale ou la RD 767 (échangeur).
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif (nouveau zonage) - extension réseau EU prévue le pour raccordement de la zone d'activité car sol médiocre pour l'ANC. Réseau AEP déjà présent.
Paysage & Patrimoine	Zone à vocation d'activités au sein d'une enceinte boisée. Aucune covisibilité.
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Parcelle actuellement cultivée. Toutefois l'emprise de ce secteur est passé de 6,2ha (PLU actuel) à 2,9 ha ce qui montre une volonté d'économie de foncier agricole.
Biodiversité	Ce secteur correspond à une parcelle cultivée (Code CORINE Biotope 82.1), laquelle parcelle est bordée sur sa frange est et nord ouest par une haie bocagère à préserver. Ce site considéré comme une clairière au sein d'espaces boisés, ne montre aucune espèce remarquable recensée, ni de cours d'eau ni de zone humide.



Incidences et mesures :

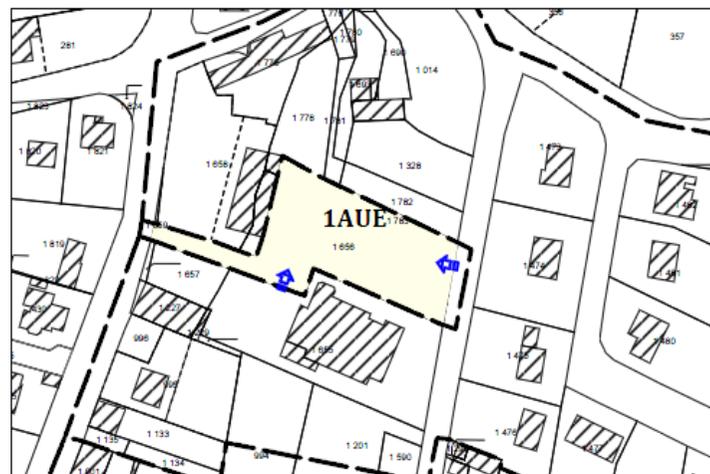
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Consommation de terres agricoles.	<p>L'emprise projetée de ce site de développement est beaucoup plus économe qu'au PLU actuel (2,9ha au lieu de 6,2ha). Les enjeux économiques et écologiques des espaces agricoles, mis en avant dans le choix politique du PLU, ont été ici complètement intégrés dans le scénario de développement.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement paysager qualitatif avec l'intégration de la frange bocagère existante et la création d'un linéaire bocager au nord.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p>
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.	<p>L'OAP traduit une volonté d'intégrer au mieux cette extension à la zone d'activité existante en y préservant les éléments bocagers et en y créant un nouveau linéaire qui contribue au renforcement des liaisons écologiques (sous-corridors).</p> <p>Les futurs aménagements feront l'objet d'une réflexion paysagère dans leur conception.</p>
Risques/nuisances/Gestion des eaux	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire.</p>	<p>Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence très proche du réseau EU ainsi qu'augmentation de la capacité de la station d'épuration en conséquence.</p> <p>Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre de l'OAP. Limitation des circulations motorisées avec un accès unique face à celui de l'entreprise de traitement des déchets métalliques.</p>

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.5. Site 4 Extension de la zone d'équipements attenante à l'Ecole

Eléments de diagnostics :

Contexte et localisation	Parcelle de fond de jardin et attenante à l'école élémentaire « Le Petit Prince »
Surface	0,19 ha
Zonage PLU actuel	UB
Zonage PLU 2019	1AUE (emplacement réservé)
Potentiel constructible en nombre de logements	/
Proximité service urbains	Site attenant à l'école
Mobilité & Modes doux	Accès par Rue Nationale et rue du Centenaire.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif - réseau EU et AEP existants.
Paysage & Patrimoine	Fond de jardin sans intérêt particulier
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Pas d'impact sur l'agriculture
Biodiversité	Pas d'espèces remarquables recensées sur le site, pas de zone humide, pas d'éléments de la trame verte et bleue.



-  Création de liaisons douces
-  Principaux accès au site

4	Zone 1AUE : Extension de la zone d'équipements attenante - Ecole (0,19 ha)	
<p><u>Principes de composition urbaine et de programmation</u> Proposer une composition urbaine en cohérence et intégrée avec l'environnement urbain</p> <p><u>Echéance :</u> Court et moyen termes</p> <p><u>Programme d'aménagement</u> Accueil de bâtiments et d'installations d'intérêt collectif</p>		
	Densité minimale	/



Incidences et mesures

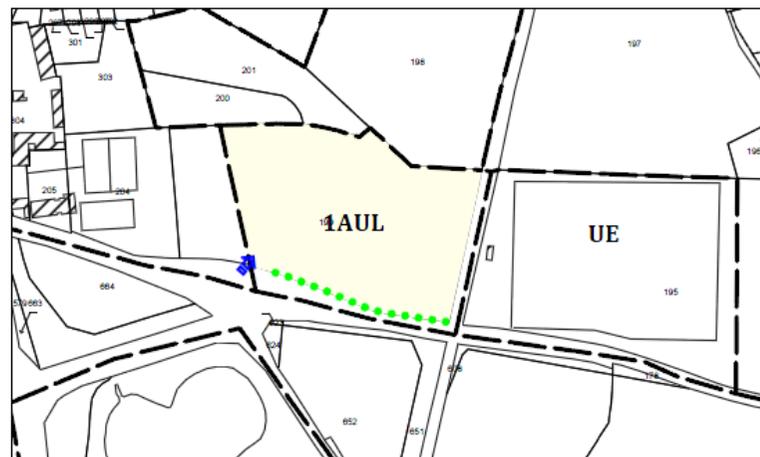
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Aucune consommation de terres agricoles. Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.	Le coefficient d'imperméabilisation du SDAP et du règlement sera respecté.
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance naturelle remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.	La densité du bâti est en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles). L'OAP traduit une volonté de proposer une composition urbaine en cohérence et intégrée avec l'environnement urbain.
Risques/nuisances/Gestion des eaux	Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux. Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets Trafic routier supplémentaire	Respect du règlement de la zone 1AU Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence du réseau EU. Création de cheminements doux. Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre de l'OAP

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles

5.6. Site 5 Site touristique et de loisirs, extension et diversification des installations en place à l'ouest

Eléments de diagnostics :

Contexte et localisation	Il s'agit d'espaces à vocation touristique regroupant actuellement des équipements sportifs et récréatifs et des espaces de stationnement.
Surface	1,7 ha
Zonage PLU actuel	NI
Zonage PLU 2019	1AUL
Potentiel constructible en nombre de logements	/
Proximité services urbains	Equipements sportifs et de loisirs déjà existants à proximité
Mobilité & Modes doux	Accès par la Rue Nationale et par le cheminement doux du bourg en lien avec le sentier de Petite Randonnée.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif (zonage 2018).
Paysage & Patrimoine	Site en lisière de bois avec de nombreux éléments bocagers et boisés.
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Pas d'impact sur l'agriculture
Biodiversité	Ce secteur correspond à grand parc boisé (Code CORINE Biotope 85.11). Ce secteur requiert des éléments de la trame verte et présente un intérêt écologique potentiellement fort avec la proximité de réservoirs. Le projet consiste à proposer une composition de bâtiments en lien avec le tourisme les loisirs, intégrée à son environnement.



 Principaux accès au site
 Haies à préserver

5	Zone 1AUL : Site touristique et de loisirs, extension et diversification des installations et en place à l'ouest (1,7 ha)			
<p><u>Principes de composition urbaine et de programmation</u> Proposer une composition urbaine en cohérence et intégrée avec l'environnement urbain</p> <p><u>Echéance :</u> Court et moyen termes</p> <p><u>Programme d'aménagement</u> Accueil de bâtiments et d'installations en lien avec le tourisme, la culture les loisirs et le bien être</p>				
		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Densité minimale</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> </table>	Densité minimale	/
Densité minimale	/			



Incidences et mesures

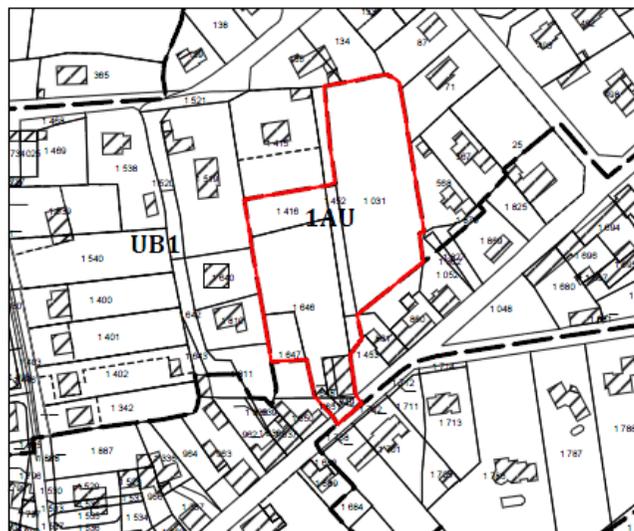
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Aucune consommation de terres agricoles. Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.	Le coefficient d'imperméabilisation du SDAP et du règlement sera respecté.
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance naturelle remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.	L'OAP affiche une volonté d'intégrer la composition urbaine en cohérence et intégrée à l'environnement.
Risques/nuisances/Gestion des eaux	Aucune augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux. Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets Trafic routier supplémentaire	Respect du règlement de la zone UA Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et extension très prochaine du réseau EU. Création de cheminements doux (proximité des commerces)

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles

5.7. Site 6 Enclave naturelle

Eléments de diagnostic

Contexte et localisation	Parcelles enclavées en fonds de jardins
Surface	0,54 ha
Zonage PLU actuel	UA
Zonage PLU	1AU
Potentiel constructible en nombre de logements	9 logements
Proximité services urbains	Situé dans le centre bourg et son potentiel de commerçants. Ecole privée.
Mobilité & Modes doux	Accès actuel par l'Avenue de la Princesse.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif - réseau EU et AEP sous la chaussée de l'Avenue de la Princesse
Paysage & Patrimoine	Quelques éléments arborés dans fonds de jardins.
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Pas d'impact sur l'agriculture
Biodiversité	Pas d'espèces remarquables recensées sur le site, pas de zone humide, pas d'éléments de la trame verte et bleue.



Enclave naturelle en zone 1AU

6	Zone 1AU : enclave naturelle (0,54 ha)			
<p><u>Principes de composition urbaine et de programmation</u> /</p> <p><u>Echéance :</u> Court et moyen termes</p> <p><u>Programme d'aménagement</u> Accueil d'habitats</p>				
		<table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">Densité minimale</td> <td style="padding: 2px 5px;">17 logements/ha</td> </tr> </table>	Densité minimale	17 logements/ha
Densité minimale	17 logements/ha			

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Aucune consommation de terres agricoles. Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.	L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale de 17 logements/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace. Présence du réseau pluvial mais rétention à prévoir sur site.
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance artisanale remplacée par une ambiance plus urbaine.	La densité du bâti et le nombre de logements prévus est en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles). L'OAP traduit une volonté de favoriser le maintien de l'aspect résidentiel dans ce secteur. Les futurs logements seront situés dans le bourg, à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants.
Risques/nuisances/Gestion des eaux	Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux. Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets	Respect du règlement de la zone 1AU Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence du réseau EU. Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre des OAP et du SDAP

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.8. Site 7 Enclave naturelle

Eléments de diagnostic

Contexte et localisation	Parcelles enclavées en fonds de jardins
Surface	0,41 ha
Zonage PLU actuel	UA
Zonage PLU	UA
Potentiel constructible en nombre de logements	7 logements
Proximité services urbains	Situé dans le centre bourg et son potentiel de commerçants. Ecole privée.
Mobilité & Modes doux	Accès actuel par l'Avenue de la Princesse.
Gestion de l'eau & réseaux	En zone d'assainissement collectif - réseau EU et AEP sous la chaussée de l'Avenue de la Princesse
Paysage & Patrimoine	Quelques éléments arborés dans fonds de jardins.
Risques & Nuisances	/
Agriculture	Pas d'impact sur l'agriculture
Biodiversité	Pas d'espèces remarquables recensées sur le site, pas de zone humide, pas d'éléments de la trame verte et bleue.



Zone sous urbanisée en zone UA



7	Zone UA : sous urbanisée (0,41 ha)			
<p><u>Principes de composition urbaine et de programmation</u></p> <p>/</p> <p><u>Echéance :</u> Court et moyen termes</p> <p><u>Programme d'aménagement</u> Accueil d'habitats</p>				
		<table border="1"> <tr> <td style="padding: 2px;">Densité minimale</td> <td style="padding: 2px;">17 logements/ha</td> </tr> </table>	Densité minimale	17 logements/ha
Densité minimale	17 logements/ha			



Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	Aucune consommation de terres agricoles. Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.	L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale de 17 logements/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace. Présence du réseau pluvial mais rétention à prévoir sur site.
Paysage et patrimoine / cadre de vie	Ambiance de fond de jardin remplacée par une ambiance plus urbaine.	La densité du bâti et le nombre de logements prévus est en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles). L'OAP traduit une volonté de favoriser le maintien de l'aspect résidentiel dans ce secteur. Les futurs logements seront situés dans le bourg, à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants.
Risques/nuisances/Gestion des eaux	Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux. Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets	Respect du règlement de la zone 1AU Gestion des eaux usées encadrée par le règlement du PLU et présence du réseau EU. Gestion des eaux pluviales prévue dans le cadre des OAP et du SDAP

Incidences et mesures :

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

6. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Des indicateurs de suivi sont donc proposés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.

La pertinence des indicateurs proposés ci-dessous peut être discutable. En effet, de nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas forcément de conclure sur l'impact du PLU. Cependant, ces indicateurs permettront de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais n'empêche pas de s'interroger sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Afin d'évaluer les incidences directes et indirectes du PLU sur son environnement, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire par thématiques.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, ou durant toute la durée du PLU.

6.1. Milieux naturels et biodiversité

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Echéance du PLU	PLU	827,9 ha
	Superficie des espaces boisés classés (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	23,5 ha
	Superficie des boisements protégés au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	827,9 ha
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Echéance du PLU	PLU	99,1 km
	Linéaire de haies classées (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	m	Echéance du PLU	PLU	/
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Echéance du PLU	PLU	99,1km
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	
Evolution de la superficie des zones humides	Surface de zones humides	ha	Echéance du PLU	PLU / SAGE	221,2 ha (8,3 %)
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	
	Nombre et superficie de zones humides éventuellement supprimées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	
	Nombre et superficie de zones humides recrées ou renaturées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	

6.2. Espaces agricoles

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Echéance du PLU	Recensement général Agricole Agreste et PLU	1 093 ha en 2010
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Echéance du PLU	Recensement général Agricole Agreste et PLU	31 sièges d'exploitation en 2010
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole Nombre (dont accordé/refusé) Emprise au sol moyenne Hauteur moyenne des constructions Nombre de logement de fonction	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	

6.3. Ressources foncières

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation foncière	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'enveloppe urbaine	ha	Echéance du PLU	PLU	3,8 ha entre 2006 et 2016 (accueil de 53 logements au total sur cette période, soit une consommation moyenne de 717 m² environ par logement), soit 14 logements/ha.
	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'espace rural	ha	Echéance du PLU	PLU	1,9 ha entre 2006 et 2016 (accueil de 13 logements au total sur cette période, soit une consommation moyenne de 1460 m² environ par logement), soit 7 logements/ha.
	La surface consommée pour accueillir du logement totale commune	ha	Echéance du PLU	PLU	5,7 ha entre 2006 et 2016 (accueil de 66 logements au total sur cette période, soit une consommation moyenne de 863 m² environ par logement), soit 11,6 logements/ha.
	Dans les futurs permis de construire (PC) : Nombre de permis (dont accordé/refusé) Nombre de logements construits Surface parcellaire moyenne Emprise au sol construite moyenne Surface moyenne de plancher Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée Nombre moyen de place de stationnement créée	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	

6.4. Ressources en eau

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Alimentation et consommation en eau potable	Nombre de branchements desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	978
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire	98
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire	2,1
	Volume d'eau consommé par la population totale de Colpo	m ³ /j	Annuelle	Gestionnaire	208
	Volume d'eau produit (Eau du Morbihan)	m ³ /j	Annuelle	Gestionnaire	73 812
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Taux Conformité	Annuelle	ARS	100%
Evolution des charges d'eaux usées et capacité de traitement	linéaire de canalisation de collecte des eaux usées commune de Colpo	m	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	12 830m gravitaire - m refoulement 5 P.R
	Capacité des STEP	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	1 500 EH
	Charge reçue	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	1 500 EH (en pointe)
	Charge résiduelle de traitement	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	120 EH
Assainissement non collectif	L'évolution du nombre d'installations d'ANC.	U	Annuelle	SPANC	300 installations
	Nombre d'installations non conformes à réhabiliter	U	Annuelle	SPANC	215 installations (88%)
	L'évolution du nombre d'installations réhabilitées	U	Annuelle	SPANC	3 installations

6.5. Energies-air-climat

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (ATMO)	-	Annuelle	Rapports annuels d'Air Breizh	-
	Nombre de logements améliorés (isolation, ...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.6. Risques naturels et technologiques

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),	U	Durée du PLU	Géorisques	1 Arrêté en 1999
	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	DREAL	1 ICPE en 2018
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.7. Déchets et pollutions de sols

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Gestion des déchets	Quantité de déchets par habitant	Kg/hab/an.	Annuelle	Rapports annuels	538 kilogrammes (110kg OMR, 45kg verre, 333kg déchetterie, 50kg emballage)
Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	6 sites BASIAS dont 1 en activité
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	0 site BASOL

En conclusion, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, suite au passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, suite à l'enquête publique, les adaptations suivantes ont notamment été réalisées en vue de de l'établissement dossier d'approbation. Ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne générèrent pas d'impacts complémentaires sur l'environnement. Elle en améliore la prise en compte.

- Le STECAL du maçon à Kermahéo, a été redessiné pour mieux correspondre à l'activité et au projet d'évolution de l'entreprise de maçonnerie. Son étendue a été réduite.
- Le STECAL du projet sur le château de Colpo a été redessiné pour mieux correspondre au projet et limiter les impacts au sens large (visuels, sonores, déplacements, ...). Des OAP ont même été créées pour garantir la mise en place du projet proposé. Le maraîcher bio devant s'installer a été classé en zone Ab.

Les autres modifications apportées au dossier (dispositions réglementaires, servitudes, ajout de 2 changements de destination de granges...), visent notamment à améliorer le contenu du dossier.